

LE PELERINAGE PENITENTIEL *

La *peregrinatio* pénitentielle (*peregrinari, pro suis culpis ambulare*) forme une catégorie spéciale parmi les pèlerinages de l'époque médiévale, en raison de la signification religieuse et sociologique qu'elle revêt.

Tout pèlerinage médiéval est, dans une certaine mesure, une œuvre de pénitence, en raison des difficultés pratiques du voyage (fatigues et dangers de la route), que le voyageur entreprenne son itinéraire par dévotion, par nécessité ou même par goût de l'aventure. La *peregrinatio* pénitentielle au sens propre, laquelle seule nous occupera ici, ne se confond cependant, en théorie du moins, ni avec les voyages ordinaires entrepris sans motifs religieux, évidemment, ni même avec le simple pèlerinage de dévotion ou « ascétique » dit *peregrinatio religiosa*, inspiré par un souci de mortification plus intense (*ambulare pro Deo, pro Christo peregrinam ducere vitam*) ou par le désir d'aller vénérer au loin des tombes saintes ou des sanctuaires (1). Elle fait partie du système pénitentiel de l'Église

* Conférence faite à Todi (4^o Convegno storico internazionale) en 1961.

(1) Un texte de Pierre, abbé de Joncels (Hérault, France), tiré de son *Liber de laude coenobii Anian*. (DU CANGE, *Glossarium*, VI, 269), divise les pèlerins en trois catégories : a) ceux qui se rendent aux *oratoria sanctorum pietatis causa* (ce sont les *peregrini religiosi* proprement dits), b) ceux qui se font pèlerins pour expier leurs fautes (ce sont les pèlerins pénitents), et c) ceux qui se font enterrer *ad sanctos* (*morientes qui in loco sancto sepulturam eligunt*). *Peregrinatio* peut désigner aussi la *vita monastica* ; ainsi le *Chronicon Cassinense* III, 65, à propos du pape Victor II (1054-1057) : *optabat in divina peregrinatione suum tempus finire*, et une *Petitio monachi ante votum* (MABILLON, *Annales O.S.B.* IV, 1) : *simul cum felici congregatione vestra quam dominus de diversis provinciis ad peregrinandum propter nomen suum sub iugo militiae, etc.* - Sur la *peregrinatio religiosa*, voir, en dehors de l'ouvrage classique de GRETZER J.,

médiévale et constitue soit une œuvre expiatoire dans le processus ecclésiastique tendant à procurer au pécheur la rémission effective de ses fautes, soit même une variété authentique de la *paenitentia* sacramentelle (2).

Un rappel des éléments fondamentaux de la discipline pénitentielle paraît donc indispensable. Par le fait même apparaîtront les césures chronologiques qui limitent notre étude.

I. - *Le cadre pénitentiel.*

Aussi longtemps qu'était en vigueur le système de la pénitence antique, il n'est question nulle part d'une *peregrinatio* imposée comme pénitence. Le stage d'expiation accompli dans l'*ordo paenitentium*, indispensable avant la réconciliation épiscopale, entraîne des interdits durables (interdiction de vivre en mariage, de se marier, de servir sous les armes, d'exercer le commerce) et comporte des obligations

De sacris et religiosis peregrinationibus libri quattuor, Ingolstadt, 1906 (*Opera omnia* IV, 2), ZETTINGER J., *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreich bis zum Jahre 800* (*Römische Quartalschrift. Supplementheft* 11), Rom, 1900 ; CAMPENHAUSEN VON, H., *Die asketische Heimatlosigkeit im altchristlichen u. frühmittelalterlichen Mönchtum* (*Sammlung gemeinverständlicher Vorträge u. Schriften* 149), Tübingen, 1930 ; KÖTTING B., *Peregrinatio religiosa. Wallfahrten in der Antike und das Pilgerwesen in der alten Kirche*, Münster/Westf., 1950 ; LECLERQ J., *Mönchtum u. Peregrinatio im Frühmittelalter*, dans *Röm. Quartalschrift*, 55, 1960, p. 212-225.

(2) Presque tous les auteurs ayant traité de la pénitence au moyen âge font allusion à la *peregrinatio* pénitentielle, sans toujours bien la distinguer de la *peregrinatio* de dévotion, ni lui accorder l'importance qu'elle eut ; voir, entre autres, MORIN J., *Commentarius historicus de disciplina in administratione sacramenti poenitentiae*, Parisiis, 1651, lib. VII c. 15, p. 474-477 ; SIRMOND J., *Historia poenitentiae publicae ; item disquisito de azymis*, Parisiis, 1651 ; MARTÈNE E., *De antiquis ecclesiae ritibus libri tres*, 1^{re} éd., Rouen, 1700-1702 ; BINTERIM A.J., *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christ-katholischen Kirche*, IV, Mainz, 1827, p. 606-631 ; V, *ibid.*, 1829, p. 154-159 ; 182-187 ; SCHMITZ H. J., *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der Kirche*, Mainz, 1883, p. 153-156 ; LEA H. CH., *A History of auricular Confession and Indulgences in the latin Church*, II, London, 1896, p. 123-135 ; PAULUS N., *Geschichte des Ablasses im Mittelalter vom Ursprunge bis z. Mitte des 14. Jhs*, 3 vol., Paderborn, 1922-1923 ; POSCHMANN B., *Die abendländische Kirchenbusse im frühen Mittelalter*, Breslau, 1930, p. 137-145. - Voir aussi SCHREIBER G., *Wallfahrt und Volkstum*, Münster, 1934 ; SCHMITZ H. J., *Sühnewallfahrten im Mittelalter*, Bonn, 1910 ; HOCQUET A., *Les pèlerinages expiatoires*, Tournai, 1935. On trouvera une ample bibliographie sur les aspects populaires et folkloriques dans VEIT L. A., *Volksfrommes Brauchtum und Kirche im deutschen Mittelalter*, Freiburg i.Br., 1936, p. XVII-XXIV.

rigoureuses (prières prolongées, abstinence, jeûnes, servitudes rituelles) ; le pèlerinage ne figure pas au nombre des œuvres de mortification (3).

La peregrinatio expiatoire apparaît avec le système de la pénitence tarifée, né dans les chrétientés insulaires (Irlande, îles anglo-saxonnes) et transplanté sur le continent à partir du VI^e siècle par les missionnaires scots (4). Dès la fin du VI^e siècle et à partir du VII^e siècle, la nouvelle discipline s'installe et se diffuse rapidement — dans une aire géographique qui correspond aux pays évangélisés par les moines insulaires (5). Nous en avons la preuve dans le pullulement des *libri paenitentiales* à partir de l'époque mérovingienne (6). L'exil et la *peregrinatio* y sont mentionnés, à côté du jeûne et des châtiments corporels, comme des œuvres particulièrement pénibles infligées pour des fautes d'une gravité exceptionnelle.

Au moment de la renaissance carolingienne, les conciles réformateurs essaient d'endiguer le flot des pénitentiels, de mettre fin à l'état cahotique provoqué par la diversité des tarifs pénitentiels en présence

(3) Ceci est vrai de la *peregrinatio* pénitentielle ; nous ne voulons pas dire, évidemment, que la *peregrinatio religiosa* n'existait pas dans l'Eglise ancienne.

(4) Sur la pénitence tarifée, voir la bibliographie dans POSCHMANN B., *Busse und letzte Ölung*, dans SCHEMAUS-GEISELMANN-RAHNER, *Handbuch der Dogmengeschichte*, IV, 3, Freiburg/Br., 1951, p. 65-82.

(5) Dates certaines pour la transplantation de la discipline insulaire sur le continent : concile de Tolède (589) c. 11 (*execrabilis praesumptio... ut quotiescumque peccare libuerit, totiens a presbytero reconciliari expostulent* ; concile de Chalon (vers 650) c. 8 : *de paenitentia, quae est medula (ou medula) animae, utilem omnibus, hominibus esse censemus ; et, ut paenitentibus a sacerdotibus, data confessione, indicatur paenitentia universitas sacerdotum noscitur consentire*. Pour la discussion de ces textes, voir POSCHMANN B., *op. cit.*, p. 70. - Sur l'action des missionnaires francs dans la diffusion de la disciplina insulaire, voir MALNORY A., *Quid Luxovienses monachi, discipuli sancti Columbani, ad... communem ecclesiae profectum contulerint*, Paris, 1894 ; BOUDINHON A., *Sur l'histoire de la pénitence*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, II, 1897, p. 306-344 ; 496-524 ; FINSTERWALDER P.W., *Wege und Ziele der irischen u. angelsächsischen Missionen im fränkischen Reich*, dans la *Zeitschrift für KG.*, 47, 1928, p. 203-226.

(6) Il n'est pas possible d'indiquer ici, même per *summa capita*, la bibliographie du sujet ; se reporter au meilleur travail de synthèse sur l'histoire littéraire des *libri paenitentiales* par LE BRAS G., *Pénitentiels*, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, XII, 1160-1179. Voir aussi *Bussbücher*, dans *Lexikon f. Theologie u. Kirche*, 2^e éd., II 802-805.

et de restaurer la pénitence antique (7). Si l'entreprise de rénovation fut un échec, elle aboutit cependant à une dichotomie en matière pénitentielle. Une innovation capitale s'installe, en effet, qui demeure valable durant tout le moyen âge : à péché public, pénitence publique (c.-à-d. *paenitentia* antique ou canonique), à péché occulte, pénitence occulte (c.-à-d. pénitence tarifée) (8). Une même faute est donc susceptible de deux traitements différents suivant la notoriété du fait et le scandale provoqué.

La *peregrinatio* se maintient en tant qu'œuvre pénitentielle dans le cadre de la pénitence tarifée, comme antérieurement, mais lentement, avec la modification progressive de la pénitence insulaire, elle tend à devenir une entité spécifique, un succédané ou une équivalence de la pénitence publique, ou, pour mieux dire, une institution pénitentielle propre. A la fin du XII^e siècle et certainement à partir du XIII^e siècle, la discipline pénitentielle subit une refonte totale (9). La pénitence tarifée aboutit pratiquement à l'usage actuellement en vigueur (aveu suivi *immédiatement* de l'absolution, avec expiation dérisoire) par un amenuisement progressif des tarifs pénitentiels du fait des commutations ou rédemptions (offrandes en espèces, messes, substitution vicairie, etc.) (10). L'expiation qui jusqu'au XII^e siècle, dans la pénitence tarifée comme dans la pénitence publique, avait été la condition *sine qua non* de la réconciliation (ou de l'absolution) est éliminée en fait. L'aveu qui en raison de la *rubor* ou *erubescencia* qu'il provoque chez le pénitent est désormais considéré comme *la maxima pars paenitentiae* et devient l'élément important et exclusif des actes du pénitent ; jusqu'au XII^e siècle,

(7) Concile de Chalon (813) c. 38 : *repudiatis ac penitus eliminatis libellis quos paenitentiales vocant, quorum sunt certi errores, incerti auctores*; le concile de Paris (829) c. 32 réclame la destruction des *libelli*, mais le concile de Tours (813) c. 22 admet que le confesseur se serve d'un pénitentiel approuvé de tous. Ce n'est qu'avec la réforme de Grégoire VIII que les livres pénitentiels commencent à décliner.

(8) Voir à ce sujet VOGEL C., *Composition légale et commutations dans le système de la pénitence tarifée* I, dans la *Revue de droit canonique*, VIII, 1958, p. 313-317.

(9) Sur cette refonte voir, en plus des histoires d'ensemble sur la pénitence, MÜLLER K., *Der Umschwung in der Lehre von der Busse während des 12. Jh.*, dans *Festschrift F. Meizker*, 1892, p. 289-320, et ANCIAUX P., *La théorie du sacrement de Pénitence au XII^e siècle*, Louvain, 1949.

(10) Les diverses commutations ou atténuations sont décrites dans VOGEL C., *Composition légale et commutations dans le système de la pénitence tarifée*, dans la *Revue de droit canonique*, VIII, 1958, p. 289-318 ; IX, 1959, 1-38 ; 341-359.

il n'avait été que le moyen indispensable qui permettait au confesseur de fixer la taxation pénitentielle correspondant aux fautes commises (11). Simultanément s'opère un regroupement en matière de pénitence. Des vocables inusités jusqu'alors apparaissent, recouvrant des réalités nouvelles.

A partir du XIII^e siècle, en effet, moralistes et canonistes distinguent entre trois formes de pénitence : la *paenitentia publica solemnis*, la *paenitentia publica non solemnis* et la *paenitentia privata*. Robert de Flamesbury, dans son *Poenitentiale* (v. 1207/1215) est le premier témoin explicite de la nouvelle triade pénitentielle :

Paenitentia alia solemnis, alia publica, alia privata. Solemnis est quae fit in capite ieiunii, quando cum solemnitate in cinere et cilicio inchoatur. Haec dicitur etiam publica, quia fit publice.

Publica non solemnis est quae fit sine praedicta solemnitate, ut
PEREGRINATIO.

Privata est quae singulariter fit in domo vel coram sacerdote.

Solemnem nemo iniungit nisi episcopus vel sacerdos auctoritate episcopi, nisi in necessitate. Publicam vel privatam potest quilibet sacerdos iniungere.

Solemnis paenitentia clero non iniungitur ; qui vero semel eam peregit, deinceps non promovetur, nec ipsa iteratur. Item solemniter paenitens non contrahet matrimonium... Solemnis paenitentia iniungitur pro parricidio vel uxoricidio vel filii oppressione, pro sacerdotis interfectione et huius modi enormibus. Item solemnis paenitentia nunquam iniungatur pro occulto peccato, nec etiam publica, quum hoc esset prodere peccatores, nisi paenitens hoc ratum habeat ut ad maiorem paenitentiam vel verecundiam sibi imponatur (12).

Les auteurs des *Summae confessorum* — manuels des confesseurs qui ont pris la relève des *libri paenitentiales* —, les théologiens et les

(11) PSEUDO-AUGUSTIN, *De vera et falsa paenitentia*, (milieu XI^e siècle) : *erubescencia habet partem remissionis* (PL 40, 1122). - PIERRE LE CHANTRE († vers 1196), *Verbum abbreviatum*, c. 143 : *ipsa oris confessio maxima pars est satisfactionis* (PL 205, 342 D).

(12) ROBERT DE FLAMESBURY, *Poenitentiale* (v. 1207/1215). Nous suivons, pour le texte cité ci-dessus, le manuscrit de PRAGUE, Dombibl. cod. C. 110 (XIV^e s.), dans SCHMITZ, *Bussbücher*, II, 99 n. 3. Le *Poenitentiale* est inédit dans son ensemble ; voir DIETTERLE J., *Die Summae confessorum*, dans *Zeitschrift f. KG*, 24, 1903, p. 352-374. - Les expressions *paenitentia solemnis* pour *paenitentia publica* se rencontrent avant Robert de Flamesbury, dès le XII^e siècle, mais la tripartition, dont il est fait état dans notre texte, n'apparaît avec précision qu'avec le *Poenitentiale* de Robert.

juristes du XIII^e siècle s'expriment en termes à peu près identiques. Ainsi l'Anonyme de la *Summula fratris Conradi* (de l'époque d'Honorius III, 1216-1226) (13), Pierre de Poitiers (différent de l'auteur des *Sententiae*) dans son *Poenitentiale* (1180-1230) (14), Albert le Grand (1228) (15), Alexandre de Halès (1232) (16), Raymond de Pennafort, dans la *Summa de poenitentia et matrimonio* (v. 1234-1245) (17), Bonaventure (1248) (18), Thomas d'Aquin (1252) (19) et le célèbre Henri de Séguse (Hostiensis) dans sa *Summa aurea* (1253) (20).

A nous en tenir à l'ensemble de nos témoins, la pénitence, à partir du XIII^e siècle, s'administrerait donc sous trois formes :

1) la *poenitentia publica solemnis* (ou *poenitentia solemnis* ou *Carena*), dont l'administration est réservée à l'évêque ; c'est l'antique pénitence canonique avec toutes ses caractéristiques (entrée en pénitence le mercredi des Cendres, réconciliation le Jeudi saint, non réitérabilité, interdits pénitentiels permanents, défense faite aux clercs majeurs de se soumettre à la pénitence *solemnis* et interdiction aux anciens pénitents d'accéder aux ordres) ;

2) la *poenitentia publica non solemnis* : c'est la *peregrinatio*, le pèlerinage pénitentiel, que peut imposer le curé de la paroisse, suivant un rituel que nous décrirons ;

3) la *poenitentia privata* : c'est la pénitence sacramentelle privée, semblable à notre confession actuelle, c. à d. la pénitence tarifée arri-

(13) La *Summula fratris Conradi* (v. 1216/1227) est inédite ; voir DIETERLE, *Summula fratris Conradi*, dans *Zeitschrift f. KG*, 24, 1903, p. 527-530.

(14) PIERRE DE POITIERS (différent de l'auteur des *Sententiae*), *Liber poenitentialis* (v. 1180/1230) ; voir TEETAERT, *Le Liber poenitentialis de Pierre de Poitiers*, dans LANG A., *Aus der Geisteswelt des MA (Festschrift Grabmann I)*, 1935, p. 310-331. - Fragments du *Liber poenitentialis* dans PETIT J., *Poenitentiale Theodori Cantuaren*, Paris, 1679.

(15) ALBERT LE GRAND (1228), *In IV. dist. 14 art. 28*.

(16) ALEXANDRE DE HALÈS, *Summa lib. IV. q. 14 membr. 6 de utraque poenitentia*.

(17) RAYMOND DE PENNAFORT, *Summa de poenitentia et matrimonio III, tit. 34 § 3*.

(18) BONAVENTURE, *In IV. dist. 14 p. 2 in expositione litterae*.

(19) THOMAS D'AQUIN, *Summae suppl. q. 28 art. 3*.

(20) HENRI DE SEGUSIA (HOSTIENSIS), *Summa aurea, tit. de officio archiepiscopi. I, 24 n. 3 et tit. de poenitentia V, 38 n. 55*.

vée à son stade ultime d'évolution, après l'élimination effective des tarifs pénitentiels ; tout prêtre en est le ministre.

Ainsi la *peregrinatio* apparaît à partir du XIII^e siècle sous le vocable de *paenitentia publica non solemnis*, non seulement comme une oeuvre expiatoire, plus pénible que les jeûnes et les macérations, ni même comme une équivalence ou succédané de la pénitence *solemnis*, mais comme l'une des trois formes authentiques du processus pénitentiel médiéval (21).

Les péchés, suivant les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, requièrent pour être réparés, un mode différent d'expiation. Jusqu'à la fin du XII^e siècle, point d'hésitation à ce sujet ; le principe élaboré lors de la renaissance carolingienne s'applique sans réserve. Les fautes occultes, quelle que soit leur gravité intrinsèque, sont toutes justiciables de la pénitence secrète c. à d. de la *paenitentia* prévue par les *libri paenitentiales*, avec la faculté d'utiliser les multiples commutations prévues pour atténuer la sévérité des tarifs théoriques. Les rigueurs de la pénitence canonique, dite aussi *Carena* ou *paenitentia solemnis* ou *paenitentia publica* (22), sont réservées aux pécheurs scandaleux, en fait à ceux qui se sont rendus coupables de *peccata enormia* : parricide et meurtre des proches parents. Parfois la pénitence canonique ou publique est atténuée et ramenée à un seul Carême pour les *minores homicidae* (par où il faut comprendre

(21) Il est certain que les trois formes de la *paenitentia* médiévale procurent, selon les théologiens et les moralistes de l'époque, la rémission des fautes et qu'elles ont donc l'effet que nous attribuons au sacrement de pénitence. Cependant, étant donné l'imperfection de la théologie sacramentaire, le terme même de sacrement avec sa signification actuelle n'est pas encore usuel ; cf. à ce propos DIETTERLE J., *Zeitschrift f. KG*, 24, 1903, p. 370 (à propos de la *paenitentia privata, quae cotidie fit privatim coram sacerdote* ; il est dit : *sed... nullum est sacramentum*) et ANCIAUX P., *La théologie du sacrement de pénitence au XII^e siècle*, Louvain, 1949. - En ce qui concerne plus spécialement la *peregrinatio* (= *paenitentia publica non solemnis*), il est certain, dans l'esprit des contemporains, qu'elle procure le pardon effectif des fautes à qui l'accomplit sincèrement ; cf. entre autres, PIERRE LE VÉNÉRABLE (1131/1145), *Ep.* VI, 18 et BRIGITTE DE SUÈDE (1345), *Revelationes* VII, 14.

(22) PIERRE DE POITIERS (v. 1180/1230), *Liber poenitentialis : in solemnipoenitentia quae etiam Carena dicitur*. - HUGUES DE SAINT-VICTOR (v. 1134), *Summa Sententiarum* VI, 12 (PL 176, 150) : *Solemnis paenitentia... fit in manifesto extra ecclesiam, scilicet quae de gravibus peccatis tantum iniungitur illa paenitentia solemnis iterum*.

les meurtriers de personnes n'appartenant pas à la famille) et les autres pécheurs publics (23).

Avec l'apparition au XIII^e siècle de la triade signalée plus haut, un certain flottement se manifeste dans nos textes. Il semble toutefois — sans vouloir à tout prix uniformiser une pratique qui a dû varier suivant les lieux et les évêques — que la *paenitentia solemnis* avec toute sa sévérité ait été réservée aux crimes particulièrement odieux et scandaleux : *debet imponi pro crimine publico et vulgatissimo quod totam commoverit civitatem vel villam vel castrum* (parricides et certaines formes de luxure particulièrement graves) (24). Comme durant l'antiquité, les clercs dans les ordres majeurs (évêques, prêtres, diacres) en sont exclus : pénitence canonique et cléricature restent incompatibles, dans les deux sens (25). La *peregrinatio* sera imposée aux clercs qui ont péché publiquement et scandaleusement, ainsi qu'aux autres pécheurs publics dont le forfait a moins révolté les concitoyens. Enfin, toutes les fautes occultes demeurent justiciables de la pénitence sacramentelle privée, comme par le passé.

(23) PIERRE DE POITIERS, *Liber poenitentialis: Similiter et minores homicidae et alii publice poenitentes quamdam certam habent formam, ut in die Cineris eiectione de ecclesia, cum certa aquae forma, in die Caenae recipiantur.* - Il est à remarquer que Pierre de Poitiers qualifie cette pénitence publique réduite à un seul carême de *paenitentia publica non solemnis*, expression qui normalement désigne la *peregrinatio*. Les *minores homicidae* s'opposent dans notre texte aux *peccata enormia* (= *parricidium, quod vocabulum secundum leges extenditur ad coniunctas personas*) qui sont justiciables de la *paenitentia solemnis quae etiam Carena dicitur*.

(24) RAYMOND DE PENNAFORT, *Summa de poenitent. et matrimonio* III, 34, § 3 : *Solemnis poenitentia... debet imponi ab episcopo tantum ...pro crimine publico et vulgatissimo quod totam commoverit urbem.* De même HOSTIENSIS, *Summa lib. I de officio archipresb. n. 3* : *poenitentia solemnis imponi non debet nisi pro crimine publico et vulgatissimo quod totam urbem commoverit, puta pro homicidio, sacrilegio, incestu et consimilibus quae gravia sunt... et de omni peccato quod totam commoverit civitatem vel villam vel castrum.*

(25) Ainsi déjà dans ROBERT DE FLAMESBURY (v. 1207/1215), *Poenitentiale* : *solemnis poenitentia clero non iniungitur ; qui vero semel eam peregit, deinceps non promovetur, nec ipsa (poenitentia) iteratur*, et dans tous les auteurs cités qui reprennent le schéma tripartite de Robert. - Nos auteurs précisent à propos de la *paenitentia solemnis* (par opposition à la *paenitentia publica non solemnis*, c'est-à-dire la *peregrinatio*) que celui qui s'y soumet ne peut ni contracter mariage, ni servir sous les armes, ni s'occuper d'affaires publiques ; ils songent donc sans doute aucun à la pénitence canonique.

Le tableau suivant replace la *peregrinatio* dans son cadre pénitentiel :

1) *paenitentia publica solemnis* :

(= pénitence canonique)

pour les péchés publics particulièrement scandaleux commis par des laïcs.

Pénitence non réitérable.

2) *paenitentia publica non solemnis* :

(= *peregrinatio*)

pour les péchés publics sans scandale commis par des laïcs ; pour les péchés particulièrement scandaleux des clercs majeurs.

Pénitence réitérable.

3) *paenitentia privata* :

(= pénitence privée sacramentelle)

pour les péchés occultes de toute nature.

Pénitence réitérable et accessible aux clercs majeurs.

La *peregrinatio* pénitentielle, forme authentique de la *paenitentia* médiévale, a pris une extension considérable, comme nous le dirons. Elle a cependant donné lieu, dès le milieu du XIII^e siècle, à de sérieuses réserves chez certains auteurs qui pourtant lui ont ménagé une place dans le processus pénitentiel : Thomas d'Aquin (1252), Jean de Fribourg (1284) et Jean de Deus (1267), entre autres (26). Au début du XIV^e siècle, Durand de Saint-Pourçain (vers 1310) décrivant la *peregrinatio*, constate qu'elle est devenue une occasion de scandale plus qu'un moyen de sanctification ; il ajoute qu'il ne con-

(26) THOMAS D'AQUIN, *Summae Suppl.* q. 28 art. 3, lui consacre un simple appendice. La *peregrinatio* pénitentielle continue à figurer nominativement dans les sommes des confesseurs, qui à partir du XIII^e siècle, dans un contexte pénitentiel modifié, prennent la relève des *libri paenitentiales* ; elle y est mentionnée comme secondaire ou avec des réserves. Ainsi dans JEAN DE DEUS, *Poenitentiale* I, 3 (PL 99, 1086) cf. A. D. DE SOUSA COSTA, *Doutrina penitencial do canonista Joao de Deus*, Braga, 1956, dans JEAN DE FRIBOURG, *Summa confessorum* III tit. 34 q. 125, cf. DIETTERLE, dans *Zeitschrift f. KG.*, 25, 1904, p. 255-268. Avec la même réserve prudente, ASTESANUS, *Summa* V, tit. 31 q. 2 ; tit. 32 ; tit. 34 art. 1 q. 1. - Nous ne citons ici que les auteurs ayant accueilli la *peregrinatio* pénitentielle dans leur synthèse. Pour les adversaires du pèlerinage pénitentiel, voir ci-dessous au chapitre IV.

vient de la recommander qu'avec une extrême prudence (27). Au concile de Bâle (1433), Gilles Charlier, en énumérant les huit raisons pour lesquelles les pèlerinages sont utiles, mentionne encore l'expiation des péchés (28). La même signification pénitentielle est réaffirmée par Benoît XIII au concile de Rome (1725) (29). A cette époque cependant, une autre pratique médiévale, aussi ancienne que la *peregrinatio*, à savoir la flagellation, l'avait emporté depuis longtemps sur les pèlerinages expiatoires. Les pénitents flagellants — dont la première grande manifestation se situe en 1260 — prennent la relève des pénitents pèlerins. Au XVII^e siècle, le célèbre Jean Gretser rédige son traité *De Disciplinis* (v. 1606-1612) pour promouvoir la flagellation, laquelle, grâce à une propagande intense de nombreux confesseurs, conservera la faveur des fidèles plus longtemps que la *peregrinatio*. La première opposition ne vint, si l'on excepte les réformateurs, qu'au début du XVIII^e siècle, de la part de l'abbé janséniste français Jacques Boileau, ainsi que des Encyclopédistes (30). Ces voix demeurèrent isolées et se heurtèrent, on le sait, à des oppositions passionnées.

Le pèlerinage pénitentiel se présente donc, durant le moyen âge, sous deux formes distinctes : du VI^e siècle au XI^e/XII^e siècle, il apparaît comme une œuvre expiatoire dans le cadre de la pénitence tarifée. A partir de la fin du XII^e siècle et durant le XIII^e siècle jusqu'à son effacement progressif au XV^e siècle, le pèlerinage pénitentiel constitue un processus spécifique sous le nom de *paenitentia*

(27) DURAND DE SAINT-POURÇAIN, *In IV Sentent. dit.* 15 q. 4 § 8 : *paenitentia publica cum ista solemnitate v.g. ut paenitentia solennis, non imponi sicut flagellantibus se vel peregrinantibus per mundum cum baculo cubitali. Et haec iterari potest et a simplici sacerdote imponi. Verumtamen in talibus, secundum cursum hodiernum, videtur potius scandalum quam aedificatio. Et ideo non videtur magna esse discretio imponendi tales paenitentias nec pro nunc imponuntur.*

(28) GILLES CHARLIER, *Orationes*, éd. CANISIUS-BASNAGE IV, 621.

(29) BENOIT XIII, *Ad. conc. Romanum 1725 : Istruzione per gli figlioli*. - Il faut signaler ici que les pèlerinages pénitentiels ont constitué aussi une peine infligée par les tribunaux civils, depuis le XIV^e siècle et pour la première fois en Belgique ; voir VAN DEN BUSSCHE, *Rocamadour. Les pèlerinages dans notre ancien droit pénal*, dans le *Bulletin de la commission royale d'histoire*, 4^e série XIV, p. 417 ; VASQUEZ DE PARGA, *Las peregrinaciones a Santiago de Compostella*, Madrid, 1948, I, p. 150.

(30) JACQUES BOILEAU, *Historia flagellantium*, Paris, 1700. - JACQUES GRETSER, *De disciplinis* (écrit v. 1606/1612), dans *Opera omnia* t. IV, *pars prima*, Ratisbonae, 1734. - D'ALEMBERT-DIDEROT, *Encyclopédie*, VI (1756), p. 833.

publica non solemnis, à côté de la *paenitentia solemnis* et de la *paenitentia privata*, avec le même effet absoluire.

II. - *Le peregrinatio pénitentielle dans le cadre de la pénitence tarifée.*

La *peregrinatio* étant, dans sa première forme, une œuvre expiatoire prévue dans le système de la pénitence insulaire, c'est dans les *libri paenitentiales* qu'il faut en rechercher les caractéristiques et les modalités d'application (31). Seule nous occupe ici, nous le rappelons, la *peregrinatio pénitentielle*, par différence avec la simple *peregrinatio religiosa* de dévotion, ou ascétique (32).

Dans le relevé ci-dessous sont groupés les renseignements obtenus après un dépouillement systématique des textes. De la *peregrinatio* nous rapprochons l'exil, qui est compris non comme un simple changement de résidence ou une expatriation, mais comme un état de vie instable, sans trêve ni repos, loin de la patrie (33).

(31) Les conciles traitent des mêmes forfaits que ceux pour lesquels les *libri paenitentiales* décrètent la *peregrinatio*, mais seulement en tant qu'ils relèvent de la *paenitentia canonique* (ou *paenitentia solemnis*), c'est-à-dire, dans la mesure où ces forfaits sont publics, suivant le principe posé à l'époque carolingienne ; ils n'envisagent donc pas, par définition, la *peregrinatio* ni la *paenitentia privata*. Quant aux conciles de Llandaff (Pays de Galles), ils sont apocryphes et datent de la fin du IX^e siècle (arguments dans ce sens déjà chez MORIN, *De paenitentia* VII, 17, 2, p. 481). Les trois premiers de ces pseudo-synodes, qui se seraient tenus sous la présidence de l'évêque Oudoceus en 560, font état de la *peregrinatio* ; il en sera question plus loin (texte dans MANSI, *Concilia* IX, 763-76). - Les collections mentionnent 7 autres conciles de Llandaff vers 883/887 (MANSI, *Concilia* XVIII, 38 et suiv.) et trois synodes du même endroit en 950 (MANSI XVIII, 432), en 955 (MANSI XVIII, 445) et en 1056 (MANSI XIX, 845) ; ce sont, en fait, des documents du XII^e siècle. Ils n'ont pas trait à notre étude.

(32) La *peregrinatio* ascétique ou *religiosa* est évidemment antérieure à l'époque des *libri paenitentiales*, comme il a été dit plus haut. Il faut remarquer que la justification scripturaire invoquée pour la *peregrinatio* pénitentielle est tirée de GENÈSE IV, 12-14 (épisode de Cain), tandis que pour la *peregrinatio religiosa* on invoque GENÈSE XII, 1 (épisode d'Abraham invité à quitter son pays et les siens).

(33) Le P. Baudouin de Gaiffier a magistralement précisé la signification primitive de la *peregrinatio* dans la signification d'exil dans l'exposé inaugural au Congrès de Todi. Nous citons les *libri paenitentiales* d'après les éditions de WASSERSCHLEBEN F.W.H., *Die Bussordnungen der abendländischen Kirche*, Halle, 1851 ; reproduction anastatique, Graz, 1959 (= W.) et de SCHMITZ J., *Die Bussbücher und die Bussdisciplin der*

A. L'exil (*excidere a patria, exul, extorris a patria*).

Cette peine est prévue pour :

- 1) le clerc homicide : *Pénitentiel de Finnian* (insulaire ; 2^e moitié du VI^e s.) c. 23 (W. 113) : 10 ans ou 7 ans d'exil.
Pénitentiel de Colomban (continental mais de pure inspiration insulaire ; vers 612/615) II, I (LAPORTE 95 ; W. 355 ; S. I, 596) : 10 ans d'exil.
Penitentiale Burgundense (continental ; VIII^e s.) c. I (S. II, 320) : 10 ans d'exil.
Poenitentiale Bobbiense (Italie ; VIII^e s. début) c. I (W. 407 ; S. II, 323) : 10 ans d'exil.
Poenitentiale Parisiense II de Schmitz (PARIS, B. N. 7193 ; continental ; v. 750) c. 3 (W. 412 ; S. II, 327) : 10 ans d'exil.
Liber de remediis peccatorum (*pseudo-Bède* de W. ou *Bède-Egbert* de S. ; insulaire ? VIII^e s. seconde moitié) XIII, 2 (W. 265) : 7 ans d'exil.
Poenitentiale Merseburgense (continental ; VIII^e s. fin) c. 1 (W. 391 ; S. II, 359) : 10 ans d'exil.
Excarpsus Cummeani (continental ; IX^e s.) VI, 12 (W. 479 ; S. I, 630) : 10 ans d'exil.
- 2) le clerc fornicateur qui assassine son enfant : *Pénitentiel de Finnian*, insulaire ; VI^e s. seconde moitié) c. 12 (W. 110/111) : 7 ans d'exil (on notera la différence avec le c. 23, ci-dessus ; la peine est moindre, car la vie d'un enfant a moins de valeur que celle de l'adulte).
- 3) le moine forniquant avec une religieuse (*monachus cum canonica*) : *Pénitentiel d'Egbert* (insulaire ; v. 750) v. 9 (W. 236) : exil d'une durée indéterminée.
- 4) le prêtre ou le diacre fornicateur, désirant se faire moine : *Excarpsus Cummeani* (continental ; IX^e s.) c. 26 (S. II, 621) : un an et demi d'exil.

Kirche, Mainz, 1883, (= S. I) et *Die Bussbücher und das kanonische Bussverfahren*, Düsseldorf, 1898 (= S. II). Les deux volumes de Schmitz en reproduction anastatique à Graz, 1959. - Le fait de citer ces deux éditions n'implique pas que nous suivions les classifications données par les auteurs ; voir la mise au point dans FOURNIER-LE BRAS, *Histoires des collections canoniques*, I, 83-112 ; 347-363 ; 431-453 ; synthèse par LE BRAS G., *Pénitentiels* dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, XII, 1160-1179.

5) les parrieides et les fratricides : *Pénitentiel d'Egbert* (insulaire ; v. 750) III (W. 234) : exil d'une durée indéterminée.

B. La *peregrinatio* perpétuelle ou à temps (*peregrinari, peregrinatio, peregrinus*).

Cette peine est prévue pour :

- 1) l'évêque, le prêtre, le diacre et le religieux sodomites : *Capitula iudiciorum* (continental ; VIII^e s.) VII, 1 (W. 508) : *peregrinatio* perpétuelle (*peregrinando finire vitam*).
Sangallense tripartitum (cod. Sangall. 150) (continental ; VIII^e s.) c. 2 (S. II, 179) : *peregrinatio* perpétuelle.
- 2) l'évêque, le prêtre ou le moine assassins : *Capitula iudiciorum*, I, 1 et 3 (W. 506 ; S. II, 218) : *peregrinatio* perpétuelle (*p. perennis*).
- 3) l'inceste commis avec la mère ou la sœur : *Synodus Luci Victoriae* (insulaire ; v. 519) c. 6 (W. 104) : *peregrinatio* perpétuelle.
Poenitentiale Cummeani (insulaire ; v. 650/700) II, 7 (ZETTINGER 509) : *peregrinatio* perpétuelle.
Discipulus Umbrensi (= *Poenitentiale Theodori*), (insulaire ; 690/740), *Lib. I*, I, 16 et 17 (W. 186) : *peregrinatio* perpétuelle.
- 4) l'inceste commis avec la marraine (*mater de fonte*) : *Poenitentiale Cassinense* (cod. Cassinen. 372) (italien ; X^e s.) c. 24 (S. I, 404) : *peregrinatio* perpétuelle.
- 5) l'inceste commis entre parents (*cum vidua patris, vidua barbani, cum germana, cum filiastra*) : *Poenitentiale Vallicellanum* I de Schmitz (cod. Vallicell. E. 15) (continental : fin VIII^e s., début IX^e s.) c. 19 (S. I, 274) : dix ans de *peregrinatio*.
- 6) le crime de bestialité : *Capitula iudiciorum* (continental ; VIII^e s.) VII, 12 (W. 510) : *peregrinatio* perpétuelle.
- 7) l'assassinat d'un clerc ou d'un proche parent : *Paenitentiale pseudo-Egberti* (adaptation insulaire du pénitentiel d'Halitgaire ; IX^e/X^e s.) IV, 6 : *peregrinatio* à Rome (*adeat Romam ad papam* : première et unique mention dans les pénitentiels d'un pèlerinage pénitentiel à Rome ; il en sera question plus loin).

- 8) le vol de biens d'Eglise : *Additio ad synodum primum s. Patricii* (insulaire ; v. 450/456 ?) c. 2 (MANSI VI, 519) : *peregrinatio* de durée indéterminée.
- 9) le clerc fornicateur : *Poenitentiale Columbani* (continental ; pure inspiration insulaire ; v. 612/615) II, 2 (LAPORTE 95/96 ; W. 355) : sept ans de *peregrinatio*.

Notre tableau permet deux constatations : 1) la *peregrinatio* ne trouve son application pénitentielle que pour des fautes très graves (sodomie, inceste sous toutes ses formes, bestialité, parricide et meurtre de proches parents ou de clercs, vol de biens d'Eglise) ; 2) elle frappe principalement les clercs majeurs et les religieux. Cette dernière particularité s'explique fort bien par l'interdiction faite aux clercs de se soumettre à la pénitence canonique ; la *peregrinatio*, pour eux, est une sorte de succédané du processus pénitentiel dont ils sont exclus. Il en va de même des religieux coupables : ils ne sont pas admis à la pénitence officielle, l'entrée en religion étant l'équivalent de l'entrée en pénitence, et ne se réitérant pas. Si donc les pèlerins-pénitents sont tous, par définition, des criminels, ils sont aussi, dans leur grande majorité, des criminels dans les ordres (évêque, prêtre, diacre).

Pour les auteurs anonymes des *libelli paenitentiales*, la *peregrinatio* est essentiellement un état d'insécurité et de dénuement, de marches sans cesse renouvelées, de vagabondage au hasard des routes. Pratiquement, dans cette signification première, le pèlerinage pénitentiel (vagabondage pénitentiel ou *Friedlosigkeit* seraient les termes exacts) s'identifie avec l'exil. Il n'y a pas, en effet, à ma connaissance de texte, quel qu'il soit, antérieur au VIII^e siècle qui prescrive au pèlerin-pénitent de se rendre dans un endroit déterminé (sanctuaire, tombe sainte, personnage illustre par sa sainteté ou son autorité) (34). Parmi les nombreux canons pénitentiels, un seul prescrit au pécheur de se rendre à Rome auprès du pape ; or, ce canon fait partie d'une collection tardive (IX^e/X^e s.) et doit s'interpréter dans un contexte

(34) GRÉGOIRE DE TOURS, *De gloria confessorum* 87 (PL 71, 894 et MGH *Script. rer. Mer.* I, 803), à propos d'un fratricide, mentionne que le pèlerin pénitent arrivé à Rome apprend par une vision qu'il ne peut obtenir son pardon que sur la tombe de s. Jean à Moutiers-Saint-Jean (Côte d'Or, France). Il s'agit d'une interpolation ajoutée au VIII^e siècle ; cf. MGH *Sc. rer. Mer.* I, 803 n. 2. - Allusion à un voyage à Rome dans la *Vita Godegrandi* du IX^e siècle (AS septemb. I, 769).

disciplinaire particulier (35). Un passage des *Canones sub Edgaro rege* (v. 950) exprime parfaitement l'état de détresse et d'abandon du *viator* pénitent :

Profunda illa paenitentia est, cum laicus deponit arma et peregrinatur longe lateque, nudus pedes, qui bis non pernoctatur loco uno... qui ieiunet multum et vigilat, qui dies et noctes ardentem orat... et qui adeo est incultus ut nec crines nec ungues ferro tetigit (36).

Une phrase de la *Vita Vodoali* (IX^e/X^e s.) évoque les routes inconnues parcourues par le pèlerin, les *regiones* et *terrae* lointaines où erre le pénitent *peregrinus* (37). Ce n'est qu'à partir du IX^e siècle que nos textes commencent à assigner un but précis au pèlerinage pénitentiel ; les *peregrini* pénitents comme les *peregrini religiosi* chemineront vers les mêmes sanctuaires ou les mêmes tombes, en attendant que, pour des raisons que nous exposerons, ils se dirigent surtout vers Rome et la Terre-Sainte.

Faut-il rapprocher l'exil pénitentiel et la *peregrinatio*, de la *deportatio* ou de la *relegatio in insulam* dont étaient punis, suivant le droit romain, les adultères et les incestueux (38), ou encore de la *segregatio a finibus civitatis* prévue par les conciles à l'encontre des

(35) *Poenitentiale pseudo-Egberti* IV, 6 (W. 333) : *Si quis ordinatum hominem occiderit vel proximum suum cognatum, discedat à patria sua et a possessionibus suis et adeat Romam ad papam et faciat postea prout papa ei praescripserit.* - Il ne faut pas confondre le *Poenitentiale pseudo-Egberti*, d'où est tiré notre texte, avec le *Confessionale Egberti* ; le *Poenitentiale* est une adaptation insulaire du pénitentiel d'Halitgaire effectuée vers le IX^e ou le X^e siècle.

(36) *Canones sub Edgaro rege et Dunstano episcopo* (vers 950), c. 10 (MANSI, *Concilia* XVIII, 514). - Le c. 46 des mêmes *Canones* recommande l'exil (*a patria discedat longe et paeniteat semper donec vixerit*) à ceux qui ont fréquemment péché.

(37) *Vita Vodoali* (IX^e/X^e s.) : *Ignotas adiens vias peregreque profectus, per novem annos multas peragravit regiones et terras* (AS O.S.B. IV, 2, 547).

(38) PAULUS, *Sentent.* II, 26 *De adulteriis* § 14 : *Adulterii convictas mulieres... relegatione in insulam placuit coerceri ; adulteri vero viri, pari in insulam relegatione...* ; § 15 : *Incesti poenam quae in viro in insulam deportatio est, mulieri placuit remitti* (les deux textes dans GIRARD-SERN, *Textes de droit romain*, Paris, 1937, p. 403 et BAVIERA J., *Fontes iuris Romani anteiustiniani*, Firenze, 1940, p. 352).

cleres récalcitrants (39) ? Nous ne le croyons pas. Il s'agit bien plutôt de la mise en pratique de la malédiction lancée contre Cain après le meurtre de son frère Abel (GEN. IV, 12-14) ; c'est en tout cas à ce texte que se réfèrent les contemporains, les rares fois où ils tendent de justifier la *peregrinatio pénitentielle* (40). Le plus explicite à ce sujet est Raban Maur dans son *Pénitentiel* (853) (41).

L'on trouverait sans peine dans la littérature médiévale des exemples concrets de personnages pérégrinant pour le rachat de leurs fautes. Les canons des pseudo-conciles de Llandaff (Pays de Galles) sous l'évêque Oudoceus — qui en fait appartiennent à la fin du IX^e siècle — font état de voyages pénitentiels accomplis par les rois Morcant et Frioc, à la suite de sombres histoires de meurtres et de parjures (42). La *Navigatio s. Brendani abbatis*, du X^e siècle, raconte le périple pénitentiel auquel s'est engagé l'abbé de Clonfert pour expier le fratricide qu'il a commis (43). Robert II, duc de Normandie (1028-1035) entreprend, pieds nus, un voyage à Jérusalem pour avoir

(39) Ainsi le concile romain de 378 : *Ep. ad Grat. et Valent, impp.* n. 9 et *Rescriptum Gratiani ad Aquilinum vic. Urbis* n. 6: *ab eius tantum civitatis finibus segregentur*. Les deux dans SCHOENEMANN, *Pontif. Romanorum epp. genuinae*, p. 359 et 364.

(40) GEN. IV, 12-14 pour la *peregrinatio pénitentielle*, par opposition à GEN. XII, 1 (épisode d'Abraham quittant son pays et sa famille) pour la *peregrinatio religiosa*. - Le premier texte à faire usage de GEN. IV, 12-14 est, à notre connaissance, le c. 20 du concile de Mayence (847) : *Parricidium autem quam sit detestabile crimen, in iudicio facto inter Cain et Abel fratrem suum dominus ostendit ipse, cum ad Cain parricidam ait : Maledictus eris... et profugus super terram. In quo etiam posuit signum, hoc est ut tremens et gemens profugus semper viveret nec audeat sedes habere quietas* (MANSI, *Concilia XIV*, 908/909).

(41) RABAN MAUR, *Liber poenitentium ad Otgarium* c. II (PL 112, 1410) et *Poenitentiale ad Heribaldum* c. 7 (PL 110, 474), à la suite du concile de Mayence (847) c. 20.

(42) Pseudo-concile de Llandaff : *ut sit unus alterum occiderit* (il s'agit des rois Morcant et Frioc)... *nullo se alio modo redimeret agro nec argento, sed regnum suum quietum clamaret et vitam suam totam duceret in peregrinationem* (MANSI, *Concilia IX*, 763). A propos de Guidnerth qui a tué son frère Marchion : *(beatus Oudoceus) misit eum in peregrinationem usque ad archiepiscopum Dolensem in Cornugalliam*. - Sur les pseudosynodes de Llandaff, voir plus haut n. 31.

(43) *Vita Brentani Clonfertensis : Fac aliquo tempore peregrinationem, quia habes in morte illius (fratris tui) culpam* (éd. P. GROSJEAN, *Analecta Bollandiana* 48, 1930, p. 111). - La *Navigatio s. Brendani abbatis*, dans l'édition de C. SELMER, *Publications in med. Studies XVI*, Notre-Dame, Indiana USA, 1959.

empoisonné son frère le duc Richard III (44). Le comte Thierry meurtrier de Conrad archevêque de Trèves part en 1073 pour Jérusalem ; ainsi avait fait Foulques III Nerra (972-1040) comte d'Anjou, l'infant d'Espagne Ramon (1071) et d'autres (45). Pierre Damien impose volontiers la *peregrinatio* pénitentielle : les pèlerinages du marquis Rainier, de l'archevêque Guido de Milan et de son clergé sont restés célèbres (46). Le voyage à Canossa entrepris par Henri IV — quelle qu'en soit la signification politique — n'est pas autre chose qu'une *peregrinatio* pénitentielle et est décrite comme telle par les contemporains (47).

Les tribunaux de l'inquisition — dans un esprit différent — imposaient fréquemment le pèlerinage comme peine accessoire ou comme commutation de la peine de la Croix, principalement le pèlerinage en Terre Sainte (*passagium transmarinum*) (48). Mais il s'agit là moins d'une pénitence expiatoire dans le cadre de la discipline pénitentielle, que d'une peine afflictive ou coercitive comme l'étaient le supplice du feu, de la croix, ou la prison et les amendes.

III. - Condition sociale et vie concrète des pèlerins pénitents.

Les pèlerins pénitents n'étaient certes pas les seuls à s'engager sur les routes : ils s'y trouvaient mêlés aux fidèles allant vénérer les tombes saintes et les sanctuaires célèbres ; ils y rencontraient des aventuriers et des vagabonds de tout genre qui erraient de ville en ville. Cependant dans la horde humaine qui chemine à travers le pays,

(44) Sur les faits et la légende, cf. *Encycl. Britannica* XIX, 348 et E. LÖSERTH, *Robert le Diable*, Paris, 1903. - Voir aussi MICHAUD, *Storia delle Crociate*, I, 56-58.

(45) Comte Thierry, dans BERNOLD, *Chronicon ad ann. 1066 et 1073* (PL 148, 1368 et 1370). Foulques III Nerra, dans MICHAUD, *Storia delle Crociate*, I, p. 53-54. Ramon d'Espagne, dans J. GUDIOL, *De peregrinis i peregrinages religiosos catalans*, dans *Analecta Tarraconensia*, 1927, III, p. 95. - Autres exemples dans MICHAUD, *op. cit.*, p. 53 et suiv.

(46) Pénitence du marquis Rainier, dans PIERRE DAMIEN, *Epistolarum lib. VII, ep. 17* (PL 144, 455-458). - Affaire du clergé de Milan, dans PIERRE DAMIEN, *Actus Mediolanensis. Opuscul. V* (PL 145, 89-98). - Voir aussi ARNULF, *Festa episcoporum Mediolanen.* III, 14-15 (MGH Ss. VIII, 20) et BONIZO, *Liber ad amicum VI* (MGH *Libelli de lite* I, 593).

(47) Entre autres, voir LAMBERT dans BARONIUS, *Annales ad ann. 1077* (cf. MORIN, *De paenitentia VII, 16*, p. 479 D/E).

(48) Exemples dans LEA H. CH., *History of the Inquisition in the Middle Age*, II, New York, 1888, p. 30-32 ; TANON L., *Histoire des tribunaux de l'inquisition en France*, Paris, 1893, p. 500-510. - Voir aussi le célèbre BERNARD GUI († 1331), *Manuel de l'Inquisiteur* (texte et trad. par MOLLAT G. et DRIoux G.), Paris, 1927.

les pèlerins pénitents forment un groupe distinct, même si extérieurement ils se confondent avec la masse des itinérants.

Par définition la *peregrinatio* pénitentielle est une *peregrinatio* criminelle et pour une grande part, une *peregrinatio* criminelle et cléricale. Une *peregrinatio* criminelle : les pires délinquants y étaient assujettis et eux seuls ; une *peregrinatio* cléricale, puisque les évêques, prêtres diacres et religieux dont les exploits avaient fait scandale y trouvaient leur mode d'expiation par excellence, cléricature et pénitence canonique ou publique étant incompatibles. La situation sociale des pèlerins pénitents explique pleinement le discrédit où tomba la *peregrinatio* et l'étrange transformation qu'elle subit. Destiné à faire expier les forfaits et à procurer la rémission des péchés, le pèlerinage pénitentiel aboutit en fait à sélectionner les pires criminels et à les lancer sur les chemins. Le fait qu'ils étaient repentants — si tant est que leur repentir était sincère, et ferme leur propos — ne change rien aux faits.

La tenue extérieure de nos pèlerins excitait la pitié et l'horreur ; ils cheminaient presque sans vêtements et sans chaussures (*nudi homines, nudis pedibus*) (49), le torse, les bras et les jambes entravés de chaînes (*ferrum, ferrei nexus, ferrei circuli, catenae, vincula ferrea, ferrum penitentiale*) (50). L'expression *nudi homines cum ferro*

(49) CHARLEMAGNE, *Admonitio generalis* (789) c. 79 : *isti nudi cum ferro* ; Capitul. d'Aix-la-Chapelle (802) n. 45, *nudi homines qui cum ferro vadunt*. - Des exemples curieux de *nuditas* pénitentielle sont mentionnés dans le *Formulaire* de la Pénitencerie romaine (éd. BALUZE, *Capitular. Appendix*, c. 1563 : *meretrix quadraginta diebus per communia fora nudo corpore ab usque ad umbilicum incedens, cedula sui delicti conscriptam deferret in capite manifeste*. Deux autres témoignages sur la nudité pénitentielle pratiquée à Rome dans JEAN DE FRIBOURG (1284), *Summae lib.* III tit. 34 q. 12 : *Poenitentiarium papae domini faciunt nudos triduo, vel plus vel minus, incedere per omnes ecclesias in qua est curia, et non alibi*. DURAND DE SAINT-POURÇAIN (1310), *In IV. dist.* 14 q. 4 : (*Romae poenitentiarium papae*) *confitentibus sibi facere spoliari et spoliatos publice circumduci per ecclesiam et verberari*. Les deux derniers textes dans MORIN, *De poenitentia*, V, 25, 8 et 12, p. 321 et 322. - Rappelons que les conciles de Worms (868) c. 26 et de Tribur (895) c. 55, obligent les assassins, dans le cadre de la pénitence canonique, à marcher pieds nus, sans se servir de véhicule d'aucune sorte (*nudis pedibus incedat... ; nullo vehiculo utatur*).

(50) *Ferrei circuli* : GRÉGOIRE DE TOURS, *De gloria confessorum* (c. 87) (PL 71, 894) ; *vita Godegrandi* (IX s.) (AS septembr. I, 769). - *Ferrei nexus* : *Vita Nicetii* (MGH *Ss. rer. mer.* III, 524) ; GRÉGOIRE DE TOURS, *De vita b. Martini* I, 23 (MGH *Ss. rer. mer.* I, 600 ; PL 71, 931). - *FERRUM* : CHARLEMAGNE, *Admonitio* (798) et *Capitul.* d'Aix-la-Chapelle (802) c. 45 ; *vita*

semble être, à partir de l'époque carolingienne, le terme technique pour désigner les pèlerins pénitents (51). En France, d'après un document hagiographique du IX^e siècle, l'on forgeait les chaînes et les anneaux avec l'arme qui avait servi d'instrument pour le crime (52.)

Suivant la croyance des contemporains, les chaînes se détachaient d'elles-mêmes quand Dieu jugeait suffisante l'expiation. Le prêtre Jean, rapporte Grégoire de Tours (573-594), avait vu au tombeau de s. Nicetius, des *poenitentialia ferra* brisés que les pénitents avaient laissés en ex-voto (53). Les *Vitae sanctorum* nous relatent des exemples nombreux du même miracle ; citons entre autres, les *Vies* de Nicetius (VI^e s.), de Jean Reomaensis (milieu du VII^e s.), de Willibrord (VIII^e s.), d'Austremoine (IX^e s.), des ss. Florian et Florent

Austremonii (IX^e s.) (AS novemb. I, 54) ; *vita Opportunae* (IX^e s.) (AS april. III, 64) ; *vita Lamberti*, dans *Historia monasterii Andaginen.* (XI s.) : *sic seipsum obstinatione salubri puniens ferro per ventrem perque brachia et tibia vinctus* (MARTÈNE, *Coll. ampl.* IV, n. 12) ; *Acta Tullen, ep.* (MARTÈNE, *Anecdot.* III, 1025) : *poenitentiali ferro vincitur exterius ac toto trunco corporis artatur strictis circulis.* - *Vincula ferrea : vita Willibrordi* (VIII^e s.) (MGH *Ss. rer. mer.* VII, 136. - *Catenae* (autour du cou et des reins) : GREGOIRE DE TOURS, *Vitae Patrum* VIII, 6 (PL 71, 1046) ; *vita Harlindis et Renulae* (IX^e s.) (AS *mart.* III, 388).

(51) La nudité dans les pèlerinages pénitentiels s'applique aux hommes seuls ; les femmes pèlerins sont revêtues d'un vêtement blanc ; cf. F. ZOEPFL, *Nacktwallfahrten*, dans G. SCHREIBER, *Wallfahrt und Volkstum*, Münster, 1934, p. 266-272. Voir aussi JUSSELAND, *La vie nomade et les routes d'Angleterre au moyen âge*, dans la *Revue historique*, XX, p. 49.

(52) *Miracula ss. Floriani et Florentis* (IX^e s. ? X^e s. ?) : *ex ipso gladio ferrei nexus componantur et collum peccatoris, venter atque brachia strictim innectantur ex ipsis ferreis vinculis* (Acta SS févr. VI, 431-432 ; MGH *Ss. rer. mer.* III, 65-71. - L'usage des chaînes est attesté encore au XII^e siècle : un habitant de Cologne, coupable de parricide est envoyé par son évêque à Rome et à Jérusalem (1060) chargé de chaînes ; cf. GUILLAUME DE MALMESBURY, *Gesta pontificum Anglorum* (MGH *Ss.* XIII, 138-139).

(53) GREGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum* VIII, 6 (PL. 71, 10-46) : *Ad huius sancti Nicetii sepulcrum... aspiciit confractas compedes disruptasque maculas catenarum quae culpabilium vel astrinxerant colla vel suras* (la bure du pèlerin) *attriverant*. - Le phénomène des chaînes qui se brisent, quand le péché est remis, est à mettre en parallèle avec la relation entre péché et maladie, pardon et guérison physique ; cf. VOGEL, C., *La discipline pénitentielle en Gaule des origines au IX^e siècle. Le dossier hagiographique*, dans la *Revue des sciences religieuses*. XXX, 1956, p. 166-170. - Sur les ex-voto des pèlerins, voir KÖTTING, *Peregrinatio religiosa*, p. 398-400.

(IX^e s.), de Bavo (X^e/XI^e s.), de Gallus (X^e/XI^e s.) et de Bononius (XI^e s.), (54).

Certains pénitents avisés se faisaient certifier l'événement par des témoins oculaires, à l'intention des autorités ecclésiastiques qui avaient imposé la pénitence (55).

Les attributs classiques du pèlerin sont connus : le chapeau (*galerum*), la besace ou escarcelle (*pera*, *scarcella*), le bâton ou bourdon (*baculus*, *burdo*), d'où le nom de *burdonarii* donnés aux pèlerins (56). Des *vactroperiti* (*bactroperati*) c. à d. des porteurs de *baculus* et de *pera* sont signalés dans le second synode attribué à s. Patrice (57). En plus de l'équipement traditionnel, les pèlerins sont marqués d'un signe distinctif (*signum in capite, super vestes*) qui paraît avoir consisté en une médaille représentant le plus souvent la Vierge ou les trois Rois Mages (58).

(54) *Vita Nicetii* (V^e s.) (MGH *Ss. rer. mer.* III, 524; de même GREG. DE TOURS, *De vita beati Martini* T, 23 (MGH *Ss. rer. mer.*, I, 600). - *Vita Joannis Reomanensis* (Moutiers Saint-Jean, dioc. de Langres) auctore JONA BOBBIEN. (vers 659) (MGH *Ss. rer. mer.* III, 505-517). - *Vita Willibrordi* (VIII^e s.) (MGH *Ss. rer. mer.* VII, 136). - *Vita Austremonii* (IX^e s.) (AS novemb. I, 54). - *Miracula ss. Floriani et Florentii* (IX^e s.) (MGH *Ss. rer. mer.* III, 65-71). - *Vita Bavonis* (X^e/XI^e s.) (MGH *Ss. rer. mer.* IV, 534-545). - *De miraculis post mortem Galli* (X^e/XI^e s.) (MABILLON, *Acta Sanctorum O.S.B.* II, 253). - *Vita Bononii* († 1026) c. 13 (MABILLON, *ibid.*, VIII, 244). - Parfois les chînes se sont détachées parce qu'elles étaient rouillées ou usées ; cf. KLEMM, *Culturgeschichte des Mittelalters*, IX, p. 203. - En plus des textes cités, l'on trouve des renseignements identiques dans de nombreuses *Vitae* : ainsi la *Vita Adelheidis, Leobae, Medardi, Braulionis, Harlindis et Renulae, Richarii, Ludgeri, Richardi Cicestren., Remacii, Walburgis, Apiani, Bertini, Winoci, Bertae*).

(55) Exemples dans MABILLON, *Acta Sanctorum O.S.B.*, *praefatio* n. 41.

(56) Sur la *pera* et le *baculus*, voir ZAPPERT G., *Stab und Ruthe im Mittelalter*, dans *Sitzungsberichte Akad. Wien. Phil. hist. Kl.* IX, 1853, p. 185 ; voir aussi DU CANGE, *Glossarium* (ad verb. *pera, scarcella, burdo, burdonarii, burdones*). - Texte très précis chez RAYMOND DE PENNAFORT (v. 1234), *Summa de poenitent.* III, 6 : *peregrinatio per mundum iniungitur cum baculo cubitali et scapulari vel veste aliqua ad hoc consueta*.

(57) *Synodus alia s. Patricii* (VII^e ou VIII^e s. ?) c. 17 : *non sunt autem monachi, sed vactroperiti h.e. contemptores solliciti ad vitam perfectam, in aetate perfecta* (MANSI, *Concilia* VI, 525).

(58) *Statuta Mantuae* (fin XIV^e s.) I, 63 : *(peregrini) habentes habitum vel signum peregrinationis et peregrinorum, videlicet galerum, bordonum, et signum in capite et manibus, seu eorum signum super vestes* (DU CANGE, *Glossarium* VI, 270). - SCHRAMM P.E., *Herrschaftszeichen u. Staatssymbolik*, III, Stuttgart, 1956, p. 978.

Tous les pèlerins jouissaient d'une sauvegarde spéciale garantie par les lois (59). Les *peregrini* pénitents portaient avec eux des lettres émanant des autorités religieuses, qui leur assuraient gîte et nourriture. La Collection de Marculfe (fin VII^e s., début VIII^e s.), les *Formulae Senonenses recentiores* (v. 800/850) et les Formules dites *Salicae Lindenbrogianae* (début IX^e s.) nous ont gardé des spécimens de *litterae tractoriae* remises aux pénitents itinérants. Aucune ne dépasse en netteté et en précision une *Traditura pro itinere per-gendo*, appartenant aux Formules de Sens, du début du IX^e siècle. Elle est adressée aux autorités religieuses et civiles auxquelles peut avoir affaire le pèlerin, mentionne le nom du porteur, le motif de son voyage pénitentiel (en l'occurrence l'assassinat d'un parent : *quod... proprium filium, vel fratrem vel nepotem nomine N. interfecit*), la durée du voyage (ici sept ans), et sollicite pour le pénitent le gîte, le pain et l'eau (*mansio, focus, panis et aqua*) :

Dominis sanctis et apostolicis sedibus allocatis, episcopis, abbatibus vel abbatissis et omnibus in Christo patribus, ducibus, comitibus, vigariis, centenariis et decanis vel omnibus in Christo credentibus... Ego, in Dei nomine Ille... episcopus sive abbas, de civitate Illa, vel de monasterio Illo, ubi preciosus Ille martyr sive confessor Christi umanus in corpore requiescit, salutem vobis.

Cognoscatis... quod peregrinus iste nomine Ille, ex genere Illo, ad nos venit et nobis innotuit... de hoc videlicet facto quod instigante adversario... proprio filio suo vel fratri suo sive nepote, nomine Ille, interfecit. Et nos pro hac causa secundum consuetudinem vel canonicam institutionem diiudicabimus ut in lege peregrinorum ipse prefatus vir annis septem in peregrinatione ambulare deberet.

Propterea cognoscatis... has litteras, ut quando ad sanctitatem vestram venerit, melius ei credatis et quod nullatenus pro alia causa ambulare dinoscitur nisi, sicut superius diximus, pro peccatis suis

(59) Concile de Ver (755) c. 22 MANSI, *Concilia XII*, 578) ; PÉPIN LE BREF, *Capitulare* (782/786) c. 10 (MGH *Capit. reg. Franc.* I, 193) ; du même, *Capitulare* (754/755) c. 4 (ibid., I, 32) ; CHARLEMAGNE, *Capitulare missorum generale* (802) c. 5 et 27 (MGH *Capitul. reg. Franc.* I, 93 et 96) ; LOUIS LE PIEUX, *Capitula e lege Romana* (826 ?) (MGH *Capit.* I, 311). - Voir aussi le *Schwabenspiegel* (1273-1282). *Landrecht* c. 42 (éd. J.L.A. v. LASSBERG, 1840, p. 24) : « Quiconque attaque les pèlerins bénis par le prêtre (*biegerinen die stap und teschen von ir liopbrister genomen hant oder in der Karrin gent*) commettent une agression qualifiée (*rehten strasrop*) et seront pendus ». Le terme *karrin* est l'équivalent germanique de *Carena* : il s'agit donc aussi dans notre texte de pèlerins pénitents ; cf. le concile de Seligenstadt (1022/1023) c. 19 : *dum carinam suam ieiunat*.

redimendis, ut vos ei nullomodo teneatis nisi tantum quando ad vos venerit, mansionem ei et focum, panem et aquam largire dignemini et postea sine detentione liceat ei ad loca sanctorum festinare. Sic exinde agite pro amore Dei et reverentia sancti Petri (60).

Vers où se dirigeaient les pèlerins pénitents ? Il faut, pour répondre avec précision, distinguer ici encore avec soin entre *peregrinatio religiosa* simple et *peregrinatio* pénitentielle.

On connaît l'attraction que les tombes saintes ont toujours exercée sur les fidèles, celles des chefs des apôtres à Rome en tout premier lieu ; de véritables litanies de pèlerins s'y rendaient depuis la plus haute antiquité et surtout, semble-t-il, depuis le VII^e siècle (61). Nous pouvons légitimement supposer que les pénitents voyageurs aient suivi dans leur route les *peregrini religiosi*. Cependant avant le VIII^e siècle, il n'existe pas, à ma connaissance, de texte *prescrivant* aux pénitents de se rendre dans un endroit déterminé. De cette époque date, en effet, l'interpolation du *De gloria confessorum* de Grégoire de Tours ; nous y lisons qu'un pèlerin, venu à Rome, y apprend dans une vision qu'il lui faut aller implorer le pardon de ses fautes sur la tombe de s. Jean à Moutiers-Saint-Jean (Côte d'Or, France) (62).

(60) *Formulae Senonen. recentiores* (v. 800/850) n. 11, éd. ZEUMER, p. 217. - Voir aussi les *Formulae Salicae Lindenbrogiana* (780/800) n. 17, éd. ZEUMER, p. 278-279 ; *Marculfi formulae* II, 49 (fin VII^e s. ou début VIII^e s.), éd. ZEUMER p. 104-105. - La nourriture assurée aux pèlerins pénitents est modeste comparée à celle qui est due aux légats en mission ; cf. *Marculfi formul.* I, 11, éd. ZEUMER p. 49 ; *Tracturia ligatariorum vel minima facienda istius instar.* - Il a existé des certificats attestant que le pèlerinage a été accompli. Ces documents sont très rares. Un exemplaire du 26. 7. 1313 a été publié par PAGART D'ARMANSART dans le *Bulletin historique et philologique du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1882, p. 372.

(61) Voir en plus des travaux déjà cités de GRETSER, ZETTINGER, KÖTTING, l'étude de GUIRAUD J., *Rome ville sainte au V^e siècle*, dans la *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, III, 1898, p. 55. - Voir aussi les *Formulae* éditées par ZEUMER.

(62) GRÉGOIRE DE TOURS, *De gloria confessorum* 87 (PL 71, 894) : *Hic cum Roman venisset, revelatione divina comperit non aliter se posse absolvi nisi ad sancti corporis reliquias Ioannis Reomaensis abbatis perveniret.* Cette interpolation est du VIII^e s. au plus tôt (cf. MGH *Ss. rer. mer.* I, 803 n. 2). - Nous ne voulons pas dire par là que certains pèlerins pénitents ne se rendaient pas spontanément, dès avant le VIII^e s., à certains sanctuaires particulièrement vénérés, suivant dans leur route les *peregrini* de dévotion. Il n'en demeure pas moins que la *peregrinatio* pénitentielle a une autre signification (*vagus et profugus*) que le voyage pieux, et qu'avant le VIII^e s. aucun but précis n'était assigné au pénitent itinérant.

Un canon du Pénitentiel du pseudo-Egbert, postérieur certainement à Halitgaire († 830), impose le voyage à Rome (63). Au courant du XI^e siècle seulement, au moment où les inventions des corps saints se multiplient, les pénitents se voient fixé en même temps que la *peregrinatio*, un but précis à leur voyage. L'affaire de Milan, réglée par Pierre Damien en 1059, en est un des exemples les plus connus. Trois sanctuaires y sont nommés : Rome, Tours et Saint-Jacques de Compostelle ; ce sont aussi les centres majeurs de toute *peregrinatio religiosa* (64).

Avant le VIII^e ou le IX^e siècle, les pèlerins pénitents erraient le long des routes, au hasard des sanctuaires ou des monastères où ils trouvaient gîte et nourriture, *vagi et progugi* conformément à la signification primitive de la *peregrinatio penitentialis*.

Des regroupements systématiques apparaissent avec les tribunaux de l'Inquisition vers 1251, mais ici la *peregrinatio* est davantage une peine afflictive qu'une expiation pénitentielle. Voici la liste des pèlerinages majeurs (c. à d. hors du royaume) et mineurs (en France) d'après le manuscrit de Clermont 126 (XIII^e s.), I pars, f. 13 :

- A. *Peregrinatio maior* : Rome - Compostelle - Saint-Thomas de Cantorbury - Cologne : les Rois-Mages - Constantinople.
- B. *Peregrinatio minor* : Rocamadour - Notre-Dame du Puy, de Vauvert, des Tables (Montpellier), de Sérignan - Saint-Guilhem du Désert - Saint-Gilles de Provence - Saint-Pierre de Montmajour -

(63) *Poenitentiale pseudo-Egberti* IV, 6 (W. 333).

(64) PIERRE DAMIEN († 1072), *Actus Mediolanensis (Opusculum 5 : Hoc insuper domino archiepiscopo promittente, quod omnes orationis causa procul ipse dirigeret sive videlicet Romam sive Turonum ; ipse autem archiepiscopus profecturum se ad b. Iacobi venerabilem tumulum, qui est in Hispania, disponebat* (PL 145, 98 B). - Déjà avant l'affaire de Milan, Rome était un lieu d'attraction pour les pénitents ; cf. le canon du *Poenitentiale pseudo-Egberti* du IX^e ou X^e siècle, cité plus haut ; voir aussi les *Miracula ss. Floriani et Florentii* (IX) : *Interim quousque divina pietas eadem vincula solvi praecipiat, primum Romae, dehinc per diversa sanctorum loca veniam criminis efflagitando peregre profiscisci cogitur* (MGH Ss. rer. mer. III, 65-71). Un texte de la *Vita* d'Ulrich de Zell († 1093) recommande le voyage à Rome : *Adeunt limina sanctorum apostolorum Petri et Pauli quibus, quoniam redemptoris nostri clementia ligandi atque solvendi tradidit potestatem, ipsorum meritis et intercessione peccatorum suorum a Domino sibi condonari flagitabant absolutionem* (MGH Scriptores XII, 257. Les pénitents avaient une raison spéciale de se rendre à Rome, en plus de la présence des tombes des saints apôtres, comme il sera dit plus loin. - Sur la multiplication des inventions des corps saints voir le témoignage du contemporain RAOUL GLABER, *Histor.* III, 6 (PL 142, 655-657 ; MGH Ss. VII, 60).

Sainte-Marthe de Tarascon - Sainte-Marie-Madeleine de Saint-Maximin - Saint-Antoine de Vienne - Saint-Martial en Limousin - Sainte-Foi de Conques (Rodez) - Saint-Paul de Narbonne - Saint-Vincent de Castres - Paris - Pontoise - Boulogne - Chartres - Saint-Denis - Saint-Seurin de Bordeaux - Souillac (65).

IV. - *Les abus dans la peregrinatio pénitentielle.*

La *peregrinatio religiosa*, surtout celle qui conduisait à Rome, a eu ses défenseurs enthousiastes et des adeptes en grand nombre. Certaines voix s'élevèrent néanmoins pour formuler des réserves et des mises en garde formelles. Saint Boniface, très hésitant sur les voyages à Rome entrepris par des pèlerins, se montre nettement hostile à ces équipées quand des femmes s'y engagent. Les synodes et les autorités civiles devraient, selon lui, interdire le voyage en Italie aux *mulieres* et aux religieuses (*velatae feminae*) : il n'est par rare, en effet, de les retrouver en France et en Lombardie comme prostituées :

Praeterea non taceo... quod bonum esset... si prohiberent synodus et principes vestri mulieribus et velatis feminis illud inter... Perpaucae enim sunt civitates in Longobardia vel in Francia aut in Gallia in qua non sit adultera vel meretrix generis Anglorum. Quia magna ex parte pereunt, paucis remanentibus integris (66).

Aldebert, contemporain et adversaire de Boniface, lui-même clerc *fugitivus*, affiche une hostilité de principe contre le voyage romain : *Quid voluissent homines visitando limina sanctorum apostolorum. Et dedignebatur (Aldebertus) in alicuius honore apostolorum vel martyrum ecclesiam consecrare* (67).

Un disciple de Boniface, Lulle, archevêque de Mayence († 786), remémorant son voyage dans la Cité apostolique, n'y voit que délices et ruine pour l'âme :

*Otia dum vagabundus amabam dulcia credens
Quae constat cunctis animabus noxia semper* (68).

(65) Cité dans TANON L., *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris 1893, p. 505-506. - Les pèlerinages pénitentiels constituent aussi une peine afflictive édictée par les tribunaux civils ; cf. MAES L. TH., *Les pèlerinages expiatoires et judiciaires des Pays-Bas méridionaux à Saint-Jacques de Compostelle (Publicaciones Univ. de Santiago de Compostelle)*, Santiago, 1948.

(66) BONIFACE, *Ep. ad Cuthbertum archiep. Cantuaren.* (744) (MGH *Epp.* III, ep. 78, p. 354. - Attitude réservée du même Boniface dans *Ep. ad Bonifacium papam* (742) (MGH *Epp.* III, ep. 50, p. 301).

(67) MGH *Epp.* III, n. 59, p. 316.

(68) LULLUS, archiep. Maguntin. († 786), *Ep.* 103 (TANGL 227).

Avec Pépin le Bref commence une longue série de décisions qui tendent à la suppression de la *peregrinatio*. Le concile de Ver (entre Paris et Compiègne), en 755, interdit aux moines de se rendre à Rome ou « n'importe ailleurs » (69). L'*Admonitio generalis* (789) de Charlemagne, confirmée par le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (802), vise directement les pèlerins pénitents (*nudi homines cum ferro qui dicunt se, data sibi paenitentia, ire vagantes*). Ils cesseront d'errer à travers le pays et accompliront sur place la pénitence qui leur a été imposée (*non sinantur vagari... ut in uno loco permaneant... paenitentiam agentes secundum quod sibi canonice impositum est*) (70). La *vagatio* pénitentielle est donc opposée à l'expiation accomplie suivant les règles de la pénitence canonique, et condamnée formellement. L'*Admonitio generalis* s'insère dans un contexte juridique très précis : elle traduit la réaction qui à l'époque carolingienne se manifeste contre la discipline insulaire et tarifée, laquelle seule prescrivait la *peregrinatio*. Les conciles réformateurs de 813 reprennent la mise en garde contre les vagabondages des pénitents. Les évêques carolingiens ne cachent pas le mépris où ils tiennent les voyages (*adire sive Romam sive Turonam*) et condamnent dans une même phrase les prêtres qui s'établissent fermiers, qui vont boire dans les tavernes et qui partent pour la Cité apostolique ou la ville de saint Martin (71).

Même hostilité chez Haito de Bâle qui interdit à ses curés de se rendre *ad limina apostolorum*, et chez Théodulfe d'Orléans († 821) qui, en prose rythmée, proclame la parfaite inutilité des voyages romains (72). Jonas d'Orléans (vers 840) réplique sans enthousiasme à une objection malicieuse de Claude de Turin. Se rendre à Rome, lui avait fait observer Claude, signifie faire pénitence (*paenitentiam agere esse Romam pergere*) ; dès lors, pourquoi se morfondre dans les monastères et ne pas se rendre plutôt à la Ville éternelle ? Jonas

(69) Concile de Ver (755) c. 10 (MGH *Capit. reg. Franc.* I, p. 35).

(70) CHARLEMAGNE, *Admonitio generalis* (189) c. 79 (MGH *Capit. reg. Franc.* I, p. 60). - Capitulaire d'Aix-la-Chapelle (802) c. 45.

(71) Concile de Chalon (813) c. 44 et 45 (MGH *Conc. aevi Carol.* I, 1, p. 282).

(72) HAITO DE BALE, *Capitula eccl.* (814) c. 18 (MGH *Capit.* I, p. 364-365). - THÉODULPHE D'ORLÉANS († 821), *Quod Deus non loco quaerendus sit, sed pietate colendus*, v. 1-4 (MGH *Poetae lat.* I, p. 557). - Autres témoignages de l'époque tous concordants ; voir p. ex. MGH *Epp.* IV, p. 612.

se contente de répondre qu'il y a diverses manières de faire pénitence : réponse peu convaincue et peu convaincante (73).

A propos du parricide, le concile de Mayence (847), tout en reconnaissant que l'état de pèlerin est le seul qui convienne à l'expiation d'un tel crime, renouvelle les interdictions du temps de Charlemagne ; au IX^e siècle (*modernis temporibus*), constatent les évêques, les voyages pénitentiels ne sont plus qu'une cause de scandale :

Parricidum autem quam sit detestabile crimen, in iudicio facto inter Cain et Abel fratrem suum dominus ostendit ipse... (suit le texte GEN. IV, 14). In quo etiam posuit signum, hoc, est, ut tremens et gemens profugus semper viveret nec auderet sedes habere quietas. Sed quia in modernis temporibus parricidae profugi currunt per diversa et variis vitiis atque gulae illecebris deserviunt, melius nobis videtur ut in uno loco manentes, paenitentia districta semetipsos castigent (74).

La mise en garde solennelle des Pères de Mayence est reprise par Raban Maur, Réginon de Prum et Burchard de Worms (75).

L'anonyme irlandais du *codex Boernerianus* (IX^e s.) ne craint pas d'écrire que « pérégriner à Rome signifie aller à la mort et attirer sur soi la colère du fils de Marie » (76).

Les efforts des réformateurs carolingiens pour éliminer la *peregrinatio*, pénitentielle ou autre, furent vains, comme furent vaines les tentatives de restaurer l'antique discipline canonique. Encore au XI^e siècle, à un époque où les pèlerinages pénitentiels (surtout en direction de Rome) sont à leur apogée, le concile de Seligenstadt (1022/1023) s'efforce, sans succès, de freiner les migrations d'un lieu à l'autre en renouvelant les interdictions des temps carolingiens (77).

(73) JONAS D'ORLÉANS (v. 840), *De cultu imaginum* III (PL 106, 369 C/D) : *(esse) alios qui coniugio operam dent, alios qui caelibatui vacent, alios qui libertate generali quaquaversum pro libitu suo per diversa orbis climata discurrunt, alios qui freno regulari atque canonico coerciti, etc.*

(74) Concile de Mayence (847) c. 20 (MANSI, *Concilia* XIV, 908/909).

(75) RABAN MAUR, *Liber paenitentium ad Otgarium* (vers 853) c. 11 (PL 112, 1410). - RÉGINON DE PRUM, *De eccl. disciplinis*, II, 28 (PL 132, 291). - BURCHARD DE WORMS, *Decret.* VI, 35 (PL 140, 773).

(76) *Codex Boernerianus*, écrit par SEDULUS SCOTTUS, cité d'après JARCHO, *Speculum*, III, 1928, p. 558.

(77) Concile de Seligenstadt (1022/1023) c. 19 : *ut omnis poenitens, dum carinam suam ieiunat, de loco in locum non migret, sed ibi permaneat ubi suam acceperit poenitentiam, ut proprius sacerdos sibi praebeat testimonium* (MANSI, *Concilia* XIX, 399). - Mêmes protestations chez PIERRE DAMIEN,

L'aversion qu'éprouvent les évêques et le pouvoir civil est amplement justifié. La *peregrinatio* pénitentielle est, rappelons-le, par essence, un pèlerinage de criminels et dans une large mesure, de clercs criminels. Le bon sens et un souci élémentaire de l'ordre public, non moins que de l'intérêt religieux, exigeaient que cessent des exodes où assassins et délinquants sexuels trouvaient l'occasion de se grouper en associations de malfaiteurs. Mieux valait en effet qu'ils restent sous bonne surveillance, à leur domicile.

Aux *peregrini religiosi* et aux pénitents s'associaient en route des éléments douteux pour qui le pèlerinage ne signifiait que vagabondage. Les pèlerins les mieux intentionnés résistaient difficilement à l'inévitable promiscuité. L'on a observé depuis longtemps que des clercs en grand nombre se rencontraient dans les foules itinérantes (78). Les interdictions répétées des conciles ne semblent pas avoir remédié à ce scandale permanent de la chrétienté médiévale. Il n'est pas téméraire de conjecturer que la *peregrinatio penitentialis*, imposée de préférence par les *libri paenitentiales* aux *clerici* et *monachi* gravement coupables, ait été une des raisons majeures du vagabondage des clercs (79).

Aux vagabonds venaient se joindre les mimes, baladins et histrions (80). On connaît l'avertissement d'Alcuin à un jeune ami

Epp. lib. VII, ep. 17 : nec omnibus ire volentibus libera licentiae frena laxemus, à propos des moines et des moniales (PL 144, 456 A/B). - HILDEBERT DU MANS, *Epp. lib. I ep.* (PL 171, 148-149). - HONORIUS D'AUTUN, *Elucidarium* II, 23 : *melius est pecuniam cum qua ituri sunt in pauperes expendere* (PL 172, 1152 B). - LAMBERT LE BÈGUE, dans FRÉDÉRICQ P., *Note complémentaire*, Bruxelles, 1895, p. 12. - On a noté plus haut les réserves sérieuses chez ceux-là même qui accordaient une place à la *peregrinatio* dans leur synthèse pénitentielle ; cf. notes 26 et 27.

(78) *Clerici vagantes, ambulantes, regionarii, circuitae, vagi, circumcelliones, gyrovagi, goliardi, etc.* - Sur le vagabondage des clercs, voir BECHTUM M., *Beweggründe und Bedeutung des Vagantentums in der lateinischen Kirche des Mittelalters* (Beiträge z. mittelalter., neuer u. allg. Geschichte 14), Jena, 1941 (avec bibliographie des travaux antérieurs) ; LECLEERCQ J., *Mönchtum und peregrinatio im Frühmittelalter*, dans *Römische Quartalschrift*, 55, 1960, p. 212-225.

(79) Voir les nombreuses interdictions contre les clercs et moines vagabonds dans BECHTUM, *op. cit.*, p. 22-42 et p. 176-178. - M. le chanoine Branthomme (Le Mans, France) me signale une expression pénible, encore en usage dans le département de la Sarthe : « *Rentre ma fille, c'est l'heure du moine* ».

(80) La présence de baladins et d'histrions (qui souvent sont des clercs) parmi les *peregrini* est attestée par GRÉGOIRE DE TOURS, *De virtutibus s. Martini* IV, 7 (MGT *Ss. rer. mer.* II, p. 651) et BONIFACE, *Ep. ad papam*

séduit par les pèlerinages : *melius est Deo placere quam histrionibus, pauperum habere curam quam mimorum* (81). Enfin, la présence de femmes parmi les troupes itinérantes n'aura pas peu contribué à dénaturer gravement la *peregrinatio*. Nous en connaissons l'existence par quelques textes qui font l'éloge des *peregrinae* ou de ceux qui leur donnent l'hospitalité, mais surtout par les propos indignés de saint Boniface. La lettre du missionnaire à l'archevêque Cutbert de Cantorbury constitue à cet égard un document sociologique de première valeur et jette une lumière assez trouble sur les conséquences des pèlerinages. A tous les étapes, écrit Boniface, d'un voyage qui aurait dû les conduire aux tombeaux des saint apôtres, l'on rencontre l'une ou l'autre ancienne *peregrina gentis Anglorum* établie comme *meretrix* (82) Quand, environ cinquante ans plus tard, le concile de Fréjus (791) proscrit énergiquement les pèlerinages des femmes, il allègue comme raison, l'inévitable promiscuité des voyages : (*mulieres*) *cum viris propter itineris necessitatem conversari, nullus tam excors est vel desipiens qui ignoret* (83).

V. - La peregrinatio pénitentielle à Rome.

La Ville sainte, but préféré des pèlerinages de dévotion, devint à partir du IX^e siècle, le but par excellence des pèlerins pénitents.

Zachariam (742) (citée dans ZETTINGER, *op. cit.*, p. 68 n. 3). - Déjà Jérôme avait signalé des mimes à Rome: *Adv. Jovinianum* II, 37 (VALLARSI II, 382) ; *Ep.* 43 ad *Murcellum* (VALLARSI I, 194).

(81) ALCUIN, *Ep.* 289 (WATTENBACH - DÜMMLER, *Monumenta Alcuiniana*, 872).

(82) BONIFACE, *Ep. ad Cuthbertum archiep. Cantuaren.* (774) (MGH *Epp.* III, 78, p. 354). La lettre de s. Boniface semble suggérer que ce sont surtout des femmes appartenant aux communautés chrétiennes insulaires qui partaient en pèlerinage. Les rares témoignages hagiographiques utilisables confirment cette suggestion ; ainsi l'anglaise Godelinda qui part en Terre Sainte pour avoir tué sa mère (*Acta SS. septembre* I, 652-653) ; *Vita Odiliae, abb. Hohenburgen* (MGH *Ss.* VI, 45) ; *Erat ei consuetudo peregrinas ... ad sanctam conversationem ... suscipere feminas tam de Scotia quam etiam de Britania*. Témoignages élogieux : Pieta (ou Beata) à la fin du VIII^e s. part pour Rome après avoir légué ses biens au monastère de Saint-Gall ; cf. WARTMANN, *Urkundenbuch der Abtei Sankt-Gallen* I, n. 10, p. 12. *Vita Walburgis* (XI^e s.) : *quasi quaedam peregrina* (PL 140, 1093 A/B).

(83) Concile de Fréjus (791) c. 12 (MANSI, *Concilia* XIII, 851). - Sur les aspects sociologiques du vagabondage, voir A. VEXLIARD, *Introduction à la sociologie du vagabondage*, Paris, 1956.

A partir de cette date, en effet, se multiplient les *casus reservati*, les péchés dans l'absolution desquels intervient le pape (84).

La « réservation » de certaines fautes et une coutume assez ancienne. Les *libri paenitentiales* stipulent que le meurtrier d'un évêque ou d'un prêtre soit remis à la justice civile (*regi dimittendus est ad iudicandum*), tandis que l'assassin d'un moine ou d'un clerc (autre que les deux degrés supérieurs de la hiérarchie) est renvoyé devant l'évêque (*in iudicio episcopi est*) (85).

En ce qui concerne le recours à Rome, deux pratiques se sont succédées. A partir du VIII^e siècle, les évêques s'adressent à Rome pour savoir quelle conduite tenir avec certains pénitents dont les fautes sont particulièrement graves : le parricide, le meurtre et le vol perpétrés par des clercs. Ils ne font, en agissant ainsi, que suivre l'exemple des évêques gallo-romains dont on connaît les demandes d'explications répétées qu'ils adressaient au pontife romain au sujet de la pénitence canonique (86). Il n'est pas encore question, jusqu'à la fin du siècle, d'une *peregrinatio* à Rome qui aurait été imposée obligatoirement aux pécheurs (87).

(84) Les « cas réservés » ne sont étudiés ici que dans leur incidence sur la *peregrinatio* pénitentielle. Etude d'ensemble par HAUSMANN M., *Geschichte der päpstlichen Reservatsfälle*, Regensburg, 1868.

(85) Ainsi les *Canones Gregorii* (v. 690/740) c. 108 (W. 172) ; le *Discipulus Umbrensius* (v. 690/740) lib. I, IV, 5 (W. 188) ; le *Confessionale pseudo-Egberti* (VIII^e s.) c. 23 (W. 310) ; les *Capitula XXXV iudiciorum* (VIII^e s.) I, 2 (W. 508) ; le *Poenitentiale pseudo-Gregorii* (v. 850/900) III, 3 (W. 538) ; le *Valllicellanum cod.* E. 62 (X^e s.) c. 7 (W. 557). - Le *Poenitentiale pseudo-Egberti* (IX^e s.) I, II et 12 (W. 321 et 32) concerne la pénitence publique et non un cas réservé à l'évêque. Le texte conciliaire le plus ancien d'un cas réservé à l'*episcopus*, se lit au concile de Londres (1102) c. 28 (péché de sodomie).

(86) Ainsi BONIFACE à Grégoire III (731-741) à propos des parricides (*Ep. Gregorii pp. III ad Bonifacium* dans YVES, *Décret* X, 179) ; le même à Zacharie (741-752), à propos d'un prêtre homicide et fornicateur (YVES X, 35. - Hosbald à Nicolas I (858-867), à propos d'un prêtre assassin d'un diacre (YVES X, 24). - Thado à Nicolas I à propos des clercs voleurs et assassins (YVES X, 20 et 29). - Salomon III de Constance à Nicolas I, à propos des parricides, (YVES X, 185 ; cf. aussi X, 180). - Sur les cas douteux à l'époque de Grégoire le Grand, voir HAUSMANN, *op. cit.*, p. 28-33. - Sur la manière d'agir des évêques gallo-romains, voir VOGEL C., *La discipline pénitentielle en Gaule*, Paris, 1952, p. 17-20.

(87) La *peregrinatio* pénitentielle dont fait état l'interpolation déjà signalée (du VIII^e siècle) dans GRÉGOIRE DE TOURS, *De gloria confessorum* 87 (PL 71, 894), indique simplement que le pénitent s'était rendu de sa propre initiative à la Cité apostolique d'où une révélation devait ensuite

Au IX^e siècle, une modification importante se produit : les évêques ne se contentent plus de se renseigner auprès du pape sur la manière de procéder, ils envoient les délinquants à Rome pour y recevoir directement leur pénitence ; ils les engagent donc, par le fait même, à entreprendre une *peregrinatio paenitentialis*. Les confesseurs ont suivi — sinon devancé — le nouvel usage, en ce qui concerne les fautes occultes et graves dont ils avaient à connaître.

La plus ancienne attestation de cet usage se lit dans le Pénitentiel du pseudo-Egbert (IX^e s.) : le meurtrier d'un clerc ou d'un parent devra se rendre à Rome et se soumettre à la pénitence que lui imposera le pape (88). A partir de la même époque — et à partir de ce moment seulement — les *Vitae* mentionnent expressément la Cité apostolique comme but du voyage des pénitents (89). D'autre part, une série de lettres pontificales s'occupent du cas des pécheurs scandaleux envoyés *ultras montes* par leurs évêques : Benoît III (855-858) à l'évêque Salomon de Constance à propos d'un fratricide (90), Nicolas I (858-867) à Rivoladrus (Livoladrus ? Rethwalatrus, év. d'Alet ?) à propos de Wimar, assassin de ses trois fils (91), le même Nicolas I à Ratalde de Strasbourg, à propos de Thiotart qui avait tué sa mère (92), le même à Hincmar de

le faire partir : *...praeceptum habuit ut septem annis loca sanctorum peregrinando circuaret*. Suit le passage interpolé : *Hic cum Romam venisset revelatione divina comperit non aliter se posse absolvi nisi ad sancti corporis reliquias Ioannis Reomaensis abbatis perveniret*. Le texte primitif continue : *Hic itaque ... devenit ad basilicam ... ibique orationibus ac vigiliis incubans, vinculis omnibus absolutus est* (MGH *Ss. rer. mer.* I, 803 n. 2).

(88) *Poenitentiale pseudo-Egberti* (IX^e s.) IV, 6 (W. 333) : *si quis ordinatum hominem occiderit vel proximum cognatum, discedat a patria sua et a possessionibus suis et adeat Romam ad papam et faciat postea prout papa ei praescripserit*. - C'est la première et unique mention d'un voyage pénitentiel imposé en direction de Rome que contiennent les *libri paenitentiales*.

(89) Entre autres : *Vita Austremonii* (IX^e s. ; AS novemb. I, 54), *Opportunae* (IX^e s. ; AS avril III, 64), *Bercharii* (fin IX^e s., début X^e s. ; AS octob. VII, 1010).

(90) BENOÎT III (855-858) à Salomon de Constance (PFLUGK-HARTTUNG III, p. 4).

(91) NICOLAS I (858-867) à Rivoladrus (cf. DUCHESNE, *Fastes épiscopaux* II, 384), *Ep.* 129 (MGH *Epp.* VI, 650).

(92) NICOLAS I (858-867) à Ratalde de Strasbourg (858-867), *Ep.* 139 (MGH *Epp.* VI, 658).

Reims (93), Jean VIII (872-882) à l'évêque Wido, à propos de Leontardus qui, après une pénitence accomplie pour un premier meurtre, avait récidivé (94), Etienne V (887-888) à l'évêque Lambert du Mans, à propos d'une mère infanticide (95).

Il ressort de cette correspondance que des coupables, particulièrement odieux, se présentaient au pape munis de lettres où était consigné leur forfait. Le pape fixe une pénitence ou modifie celle qu'avaient imposée les évêques, mais il renvoie le coupable à son ordinaire pour l'absolution. Encore au IX^e siècle, le recours direct à Rome, sans passer par l'évêque diocésain était considéré comme un abus et, à fortiori, l'absolution par le pape d'un pénitent relevant de la juridiction d'un autre évêque (96). Le pouvoir de lier ou de délier appartient à l'*episcopus proprius* et non à un évêque étranger (*extraneus*) déclare HAITO de Bâle (814) à l'adresse des pèlerins qui partent vers les tombes des saints apôtres Pierre et Paul (97).

Deux siècles plus tard, quand les pèlerinages pénitentiels à Rome sont entrés depuis longtemps dans les mœurs, le concile de Seligenstadt (1022/1023) en rappelle énergiquement les conditions. Nul ne se rendra dans la ville apostolique auprès du pape sans la permission de son évêque et sans être muni de lettres émanant de lui (98). Aux pécheurs qui refusent la pénitence imposée par leur propre évêque et s'en vont directement à Rome, les Pères de Seligenstadt rappellent solennellement, qu'obtenue dans ces conditions,

(93) NICOLAUS I (858-867) à Hinemar, *Ep.* 133 (MGH VI, 654).

(94) JEAN VIII (877) à l'évêque Wido (*Invensen. ? Wido*, év. de Velay ?) (PL 126, 743).

(95) ETIENNE V (887-888) à l'évêque Lambert du Mans (PL 129, 807). - Il s'agit d'Etienne V (cf. JAFFÉ 3445) et non d'Etienne III comme le pense SCHMITZ, *Bussbücher* I, 155.

(96) Il n'y a d'ailleurs pas trace à cette époque d'une pareille absolution *inconsulto episcopo*. Cf. la mise en garde, générale il est vrai, du concile réformateur de Chalon (813) c. 45 : *Nam a quibusdam, qui Romam Turonumve et alia quaedam loca sub praetextu orationis inconsulte peragravit, plurimum erratur* (MGH *Conc. aevi carol.* I, 1, p. 282).

(97) HAITO DE BALE, *Capitula eccl.* c. 18 : *Et hoc omnibus fidelibus denuntiandum ut qui causa orationis ad limina beatorum apostolorum pergere cupiunt, domi confiteantur peccata sua et sic proficiscantur ; quia a proprio episcopo aut sacerdote ligandi aut solvendi sunt, non extranco* (MGH *Capit.* I, p. 365).

(98) Concile de Seligenstadt (1022/1023) c. 16 : *Ut nullus Romam cat nisi cum licentia episcopi vel eius vicarii* (MANSI, *Concilia* XIX, 398).

l'absolution papale est nulle. Les pénitents accompliront d'abord la pénitence prescrite par leur ordinaire et alors seulement ils feront le voyage de Rome s'ils le désirent(99).

Le comte Pontius d'Auvergne, entre autres, ne s'était pas conformé à cette sage réglementation ; il avait, lors d'un voyage à Rome, bénéficié de l'absolution papale à l'insu de son ordinaire, l'évêque du Puy en Velay. Le concile de Limoges (1031/1034) s'occupa de l'affaire au fond. L'absolution accordée par le pape *ignorante episcopo* est une pratique qui compromet gravement l'autorité épiscopale. Le pécheur partira pour Rome après que son évêque lui aura imposé la pénitence à accomplir ; une lettre en informera le pape. Celui-ci pourra ensuite atténuer, aggraver ou confirmer la sentence épiscopale. Personne n'est autorisé à recevoir du Seigneur apostolique pénitence et absolution, *inconsulto episcopo* (100). Il semble que jusque vers le milieu du XII^e siècle, les stipulations de Seligenstadt et de Limoges aient été observées (101).

Le premier texte législatif concernant un cas réservé au pape et explicitement soustrait à la juridiction épiscopale, apparaît au deuxième concile du Latran (1139) à propos des violences contre

(99) Concile de Seligenstadt (1022/1023) c. 18 : *Quia multi tanta mentis suae falluntur stultitia, ut, in aliquo capitali crimine inculpati, paenitentiam a sacerdotibus suis accipere nolunt, in hoc maxime confisi ut Romam euntibus Apostolicus omnia sibi dimittat peccata, sancto visum est concilio, ut talis indulgentia illis non prosit ; sed prius, iuxta modum delicti, paenitentiam sibi datam a suis sacerdotibus adimpleant et tunc Romam ire si velint, ab episcopo proprio licentiam et litteras ad Apostolicum de iisdem rebus deferendas accipiant* (MANSI, *Concilia*, XIX, 398). - Dans le même sens, un avertissement de FULBERT DE CHARTRES (†1028) au pape Jean XIX, *Ep.* 22 ; *Nunc vero ad limina s. Petri contendit (le comte Rodolphe qui avait tué un clerc et qui avait été excommunié par son évêque) tamquam ibi possit accipere de peccatis absolutionem.*

(100) Concile de Limoges (1031/1034) : *Nam inconsulto episcopo suo ab Apostolico paenitentiam et absolutionem nemini licet accipere* (MANSI, XIX, 546). - Les délibérations de ce concile sont du plus haut intérêt pour les pèlerinages pénitentiels à Rome.

(101) Il faut rappeler ici certaines coutumes étranges de la Curie romaine peu faites pour rassurer les évêques. JEAN DE FRIBOURG, *Summa lib. III tit. 34 q. 12* : *Poenitentiarii enim domini papae faciunt nudos triduo vel plus vel minus incedere per omnes ecclesias in qua est Curia et non alibi. Quo facto eos remittunt ad suos episcopos ut consideratis debitis circumstantiis eis indicant paenitentiam salutarem* (MORIN, *De paenitentia*, V, 25, 8, p. 321). DURAND DE SAINT-POURÇAIN, *In IV. dist. 14 q. 4* : *(Romae poenitentiarii papae) confitentes sibi facere spoliari et spoliatos publice circumduci per ecclesiam et verberari* (MORIN, *op. cit.*, V, 25, 12, p. 322).

les clercs ou les moines (102). Par la suite, le catalogue des cas réservés au pontife romain a varié considérablement, tant pour le nombre que pour la nature des fautes ; l'on peut en suivre l'histoire dans les recensions successives de la Bulle dite *in Caena Domini*, lue chaque année aux offices du jeudi-saint (103). Pour le XII^e siècle, un quatrain résume assez bien les règles en usage :

*Incestum faciens, deflorans aut homicida
Pontificem quaeras : Papam, si miseris ignem,
Sacrilegus, patris percussor vel sodomita,
Si percussisti clericum simonve fuisti* (104).

Il nous importait seulement ici de souligner l'incidence des *casus reservati* sur le pèlerinage pénitentiel à Rome à partir du IX^e siècle.

VI. - La signification pénitentielle des croisades.

Les croisades sont des expéditions qui par leur caractère politique, sociologique et religieux dépassent le cadre de cette étude (105). Mais les croisés et leurs contemporains ont assimilé leurs entreprises guerrières à des œuvres de pénitence ; cet aspect pénitentiel d'un phénomène complexe sera le seul à être brièvement évoqué dans cette étude.

En principe, le rapprochement entre pénitence et croisade est étrange. En effet, une entreprise militaire quelconque, laquelle ne saurait aller sans effusion de sang, paraissait incompatible avec la notion même de *paenitentia*. Suivant le *Discipulus Umbrensius* (= Livre I du *Paenitentiale Theodori* ; VII^e s.), quiconque tuait un homme sur l'ordre de son seigneur (*per iussionem domini*) était exclu de l'église durant 40 jours ; le soldat qui tuait son adversaire

(102) Concile du Latran (1139) c. 15 (HEFELE-LECLERCQ, *Histoire des conciles*, V, 729-730) : *Si quis ... in clericum vel monachum violentas manus iniecerit ... nullus episcoporum illum praeumats absolvere, nisi mortis urgente periculo, donec Apostolico conspectui praesentetur et eius mandatum accipiat.*

(103) Voir le travail de HAUSMANN M., *Geschichte der päpstlichen Reservatsfälle*, Regensburg, 1868. - Premier exemplaire de la Bulle *in Caena domini*, sous Urbain V, à Avignon, en 1364.

(104) Cité dans LEA, *History of auricular Confession*, I, p. 323 n. 3.

(105) Voir en plus des travaux classiques et récents de R. GROUSSET (1934-1936), de ST. RUNCIMAN (1951) et de A. WAAS (1956), le travail de ERDMANN C., *Die Entstehung des Kreuzzug-Gedankens (Forschungen z. Kirchen- u. Geistesgeschichte* 6), Stuttgart, 1935 ; 2^e éd., 1956.

dans une guerre (*in bello publico*) devait jeûner pendant le même laps de temps (106). Le *Liber de remediis peccatorum* distingue entre le soldat qui tue dans une guerre « défensive » on en état de légitime défense (*se defendendo aut parentes suos aut familiam*), et celui qui combat dans une guerre offensive (*in expeditione publica sine causa*). Pour le premier, la pénitence est facultative ; elle est de trois semaines de jeûne pour le second (107). Le *Confessionale pseudo-Egberti* (VIII^e s.) impose indifféremment un jeûne d'une quarantaine, soit un Carême, à tout soldat qui abat son adversaire, que ce soit *in bello publico* ou *ex necessitate* (108). A propos des soldats tués à Fontenoy dans les guerres entre les fils de Louis le Pieux, Raban Maur († 856) maintient le principe suivant lequel tout homme qui a tué à la guerre doit se soumettre à la pénitence ; il distingue cependant entre le *legitimus princeps qui armis contra iniquitatem certat defendere aequitatem* et le *seditiosus tyrannus qui subvertere nititur christiani pacis tranquillitatem* (109). Ce passage est repris ad litteram par Réginon de Prüm († 915), Burchard de Worms († 1025) et Yves de Chartres († 1116) (110). Le même Burchard, dans le livre XIX ou *Corrector et Medicus*, est plus sévère encore : tuer dans la guerre *iussu legitimi principis* est puni de quarante jours de jeûne ; dans le cas contraire (*sine iussu legitimi principis*), c'est un homicide qualifié et comme tel entraîne la pénitence classique de sept années (111).

(106) *Discipulus Umbrensiu lib.* I, IV, 6 (W. 188). - Pour l'Orient le c. 13 de s. BASILE à Amphiloque d'Iconium (ALIVIZATOS 363) est encore plus sévère (trois ans d'exclusion de l'eucharistie) ; en fait, comme le note Balsamon dans le *Commentaire* correspondant, ce canon n'est pas en application : *eo quod ex eo eveniret ut milites sacramentorum nunquam essent participes*.

(107) *Liber de remediis peccatorum* (Pseudo-Bède de W.) XXXIX, 3 (W. 275).

(108) *Confessionale pseudo-Egberti* c. 24 (W. 310).

(109) RABAN MAUR, *Ep. ad Heribaldum Autissiodoren*, c. (PL 110, 471/472). - Voir aussi le concile de Tribur (895) c. 34 (MANSI, *Concilia* VIII, 132), à propos d'un massacre ou furent tués par des chrétiens d'autres chrétiens prisonniers des *barbari* : une pénitence de quarante jours sera imposée à tous les soldats.

(110) RÉGINON DE PRUM, II, 50 (PL 132, 295). - BURCHARD DE WORMS VI, 23. - YVES DE CHARTRES X, 152. - On aura remarqué l'analogie de raisonnement entre certains canons pénitentiels et la phrase célèbre d'AUGUSTIN, *Adv. Faustum* XXII, 75 : *ita ut fortasse reum faciat regem iniquitas imperandi, innocentem autem militem ostendit ordo serviendi*.

(111) BURCHARD DE WORMS XIX, 9 (S. II, 411 ; PL 140, 952 C/D).

La législation ecclésiastique relative à la guerre, même si le *bellum* est « juste », contraste d'une manière absolue avec les documents relatifs à la croisade (112). Les expéditions contre les infidèles y sont données, en effet, ou 1) comme une œuvre pénitentielle, à côté du jeûne, des macérations, etc., ou 2) comme une commutation des œuvres pénitentielles dues pour les péchés commis, ou encore 3) comme une équivalence de la pénitence, c'est-à-dire que la participation à la croisade remplace le processus pénitentiel et en dispense. Les auteurs ne s'expriment pas toujours avec la précision souhaitable, surtout avant le célèbre concile de Clermont (1095), et leurs textes peuvent s'interpréter dans l'un ou l'autre sens. De toute façon cependant, que les expéditions contre les infidèles aient été envisagées comme une œuvre expiatoire, une commutation ou comme une équivalence, la signification pénitentielle de ces entreprises est certaine. Etienne II (752-757), Léon IV (847-855), Jean VIII (872-882), Léon IX (1049-1054) promettent tous, d'une manière non équivoque, le royaume céleste aux soldats combattant pour l'Église (113).

Le concile de Clermont (1095), réuni par Urbain II, déclare sans aucune ambiguïté que l'expédition à Jérusalem est une équivalence du processus pénitentiel ; la croisade dispense de toute autre forme de *paenitentia* :

Quicumque pro sola devotione... ad liberandam Ecclesiam Dei Hierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni paenitentia ei reputabitur (114).

Le sens du canon cité ne peut donner lieu à aucune contestation, malgré l'état défectueux dans lequel les actes du concile nous sont

(112) Nous nous limiterons aux documents contemporains les plus significatifs.

(113) Un texte d'une lettre de Jean VIII (878) nous paraît très clair : *Illi qui cum pietate christianae religionis in belli certamine cadunt, requies eos aeternae vitae suscipiet contra paganos atque infideles strenue dimicantes* (MGH *Epp.* VII, p. 126). - On trouvera tous les textes dans l'ouvrage de PAULUS N., *Geschichte des Ablasses im Mittelalter vom Ursprung bis zur Mitte des 14. Jhds.*, 3 vol., Paderborn 1922-1923 (pour les textes indiqués plus haut t. I, p. 195-211). L'auteur qualifie parfois d'indulgence ce qui est une équivalence ou un succédané de la *paenitentia*.

(114) Concile de Clermont (1095) c. 2 (MANSI, *Concilia* XX, 816). - Les termes du canon 2 publié par PFLUGK-HARTTUNG, *Acta pontificum romanorum inedita*, II, p. 161, d'après un *codex Laurentianus*, sont différents : c. 2. *Ammoneri populum de itinere Hierosolimitano et quicumque ibit per nomen paenitentiae, tam ipse quam res eius semper sint in tregua domini.*

parvenus. Des lettres d'Urbain II à la ville de Bologne (1096) et aux habitants des Flandres (1095) en apportent la confirmation (115). Les contemporains, de leur côté, insistent sur la valeur d'équivalence attachée à la croisade (116).

Les conciles du Latran (1123) sous Calixte II, à propos de l'expédition d'Espagne et le concile de Reims (1148) sous Eugène III, à l'occasion de la seconde croisade ne s'expriment pas autrement que qu'Urbain II à Clermont (117). Dans le même sens aussi, une série ininterrompue de décrétales allant de Pascal II (1099-1118) à Célestin III (1191-1198) (118).

Avec Innocent III (1198-1216), au concile du Latran (1215), la formule définitive est trouvée pour exprimer la signification pénitentielle des croisades. A cette époque, le processus pénitentiel s'identifie déjà au système encore actuellement en vigueur. L'équation croisade = pénitence publique n'a donc plus de sens ; les expéditions contre les infidèles ne sont plus considérées, du point de vue de leur efficacité spirituelle, que comme une source d'indulgences (119).

(115) URBAIN II aux habitants des Flandres (1095) (HAGENMEYER 136) ; le même à la ville de Bologne (1096) (HAGENMEYER 137).

(116) Ainsi le *Chronicon Cassinense* (fin XI^e s. début XII^e s.) : *paenitentiae loco suscipiendum* (MGH VII, 751 ; PL 173, 833-834). - ORDERIC VITAL, *Historia eccl. ad ann. 1095*, III, 9, 2 : *pro culpis suis deo satisficientes peregre pergebant* (PL 188, 652 B/C). - GUILLAUME DE MALMESBURY, *Gesta regum Anglorum* IV, 347 : *ituri ... post obitum habituri felicis martyrii commercium* (PL 179, 1298 A/B). - GUILLAUME DE TYR, *Historia in part. transmarinis gestarum* I, 15 (PL 201, 233D-234B). - Il est indéniable qu'à côté de ces témoignages très nets pour l'équivalence croisade = pénitence, certains textes, mêmes postérieurs au concile de Clermont, peuvent s'interpréter dans le sens de croisade = indulgence. Voir quelques-uns de ces témoins dans PAULUS, *op. cit.*, t. I, p. 195-212.

(117) Concile du Latran (1123) c. 11 : *Eis qui Hierosolymam proficiscuntur... suorum peccatorum remissionem concedimus* (MANSI, *Concilia XXI*, 284). - Concile de Reims (1148) c. 15 : *Poenitentia ei (incendiaire) detur ut in Hierosolimis aut in Hispania in servitio dei per annum permaneat* (MANSI, *Concilia XXI*, 717).

(118) Voir la liste dans PAULUS N., *op. cit.* t. I (*passim*).

(119) Concile du Latran (1215) *Expeditio pro recuperanda Terra sancta* : *Nos ... plenam suorum peccaminum, de quibus veraciter fuerint confessi, veniam indulgemus et in retributione iustorum salutis aeternae pollicemur augmentum* (MANSI, *Concilia XXII*, 1067). Il s'agit ici clairement non plus d'une équivalence mais d'une indulgence.

VII. - *La liturgie de la peregrinatio.*

Les documents liturgiques ne font pas de différence entre les *peregrini religiosi* et les pèlerins pénitents. Les mêmes rites sont prévus pour les deux catégories, exception faite pour les voyageurs en Terre Sainte qui partent munis d'une bénédiction spéciale.

Le formulaire de la *Benedictio peregrinorum* est différent de celui que les livres liturgiques indiquent pour le simple voyage (120).

Chaque curé de paroisse est habilité à imposer la *peregrinatio* à ses fidèles : il bénit les partants et perçoit pour son ministère un droit d'étole (121). La cérémonie, qui a lieu devant l'église (*in facie ecclesiae*), est assez simple : prières et remise de la *capsella* ou *pera* (avec référence à Mc. VI, 8) et du bâton (mis symboliquement en rapport avec le bâton d'Aaron d'après NUM. XVII, 5-10) (122).

Le Pontifical romano-germanique du X^e siècle, originaire de Saint-Alban de Mayence, nous a conservé la formule la plus ancienne sous le titre *Benedicto super capsellas et fustes et super eos qui cum his limina ac suffragia sanctorum apostolorum petituri sunt* (123). Le Pontifical romain du XII^e siècle contient une *Benedictio perae et baculi peregrinantium* qui ne doit rien au livre rhénan (124). Dans le pontifical de la Curie au XIII^e siècle est intercalée une *Benedictio perae et baculi peregrinantium quae non est in ordinario domini papae*, où des éléments du Pontifical romano-germanique

(120) Bénédiction des simples voyageurs non pèlerins : *Pontifical romano-germanique* n. CXXVIII : *Pro fratribus in viam dirigendis* (MONT-CASSIN 451, f. 187v) ; n. CXXIX : *Item benedictio pro iter acturis* (*ibid.*, f. 188r). La plupart de ces formulaires sont empruntés aux sacramentaires anciens ; cf. p. ex. GÉLASIEN (*Vat. Reg.* 316) III, 24 et 25 (MOHLBERG 191-193 ; WILSON 245-247). - Sur les rituels des pèlerins voir FRANZ A., *Die kirchlichen Benediktionen im Mittelalter*, Freiburg/Br., 1909, t. II, p. 271-307 ; RÖHRICHT R., *Deutsche Pilgerfahrten nach dem Heiligen Lande*, 1900.

(121) Voir p. ex. : *Cartulaire* de l'abbaye de Solesmes (année 1157) (éd. LAURENT II n. 361) ; *Codex diplom. Mogunt.* (année 1255) (éd. F. DE GUDEMUS I, 653).

(122) L'allusion à NUM. XVII, 5-10 (bâton d'Aaron) à propos du *burdo* ou *baculus* est unique durant tout le moyen âge ; cf. DU CANGE, *De l'escarcelle et du bourdon des pèlerins de la Terre Sainte* (*Glossarium* X, 54-55).

(123) *Pontifical romano-germanique* n. CCXII (VIENNE, Nationalbibl. *cod. lat.* 701, f. 3v et 134r (doublet). Avec additions, dans MUNICH, *Clm* 6427 f. 133-134 (FRANZ II, 275-277) sous le titre : *Pro fratribus in viam i.e. ad limina apostolorum vel alias causa orandi dirigendis*. - Voir Annexe.

(124) *Pontifical romain du XII^e s.*, n. XLVII (ANDRIEU 265).

sont combinés librement avec des pièces propres (125). Pour des raisons évidentes, la *Benedictio peregrinorum* est un élément adventice dans les textes romains, comme nous en avertit d'ailleurs la rubrique du livre de la Curie romaine. Les rituels diocésains du moyen âge sont plus riches (126).

Des messes spéciales pour les *peregrini religiosi* ne se rencontrent qu'à la fin du moyen âge (messe des trois Rois Mages ; messes de saint Raphaël) ; elles sont différentes des messes prévues pour les simples voyageurs, dont les plus anciennes prières remontent au Gélisien dit primitif (*Vat. Reg.* 316) (127).

Pour les pèlerins pénitents il ne pouvait être question de communier avant le départ, puisque l'absolution supposait le voyage accompli. Les pèlerins de dévotion participaient à l'eucharistie avant de se mettre en route. A l'arrivée, une fois la *peregrinatio* achevée, la communion semble avoir été la règle générale (128).

La plupart des rituels de la bénédiction des pèlerins sont suivis d'un formulaire assez bref *Pro redeuntibus ex peregrinatione*. Dans l'ensemble, les prières sont identiques à celles qui sont dites pour le retour au couvent des frères partis en voyage (129).

(125) *Pontifical de la Curie au XIII^e s.*, n. XX (ANDRIEU 418-420). - *Pontifical de Guillaume Durand* lib. II, XXXI : *De benedictione baculi et perae seu scarpelle (ou scarcelle) peregrinorum* (ANDRIEU 543-545). Ce texte combine les formulaires du *Pontifical romano-germanique* avec celui de la Curie romaine.

(126) *Rituel de Saint-Florian (Autriche) du XII^e s.* : *Benedictio perarum et baculorum* (FRANZ II, 277-278). - *Rituel de Breslau* : *Ad imponendas capsellas peregrinis* (FRANZ II, 278-280 et 280-281). - *Obsequiale d'Augsbourg (1487)* : *Benedictio pro peregrinantibus seu volentibus limina sanctorum visitare* (FRANZ II, 281-282).

(127) Messes spéciales pour les pèlerins : *De tribus Regibus pro itinerantibus* (*Missel de Passau de 1509*) ; *De tribus Magis pro itinerantibus* (*Evangelarium de 1499*) ; *De s. Raphaelle quod apte legi potest pro iter agentibus, pro infirmis et obsessis* (TRÈVES, *cod.* 361 f. 178v). - Messes pour simples voyageurs : *Sacramentaire Gélisien* (*Vat. Reg.* 316) III, 24 (MOHLBERG 191-193 ; WILSON 245-246) : *Orationes ad proficiscendum in itinere*. Le *Grégorien supplémenté* par Alcuin contient une *Missa pro iter agentibus* qui est substantiellement la même que celle du *Missale Romanum* actuel.

(128) Voir sur ces questions BROWE P., *Zum Kommunionempfang im Mittelalter*, dans *Jahrbuch f. Liturgiewissenschaft*, XII, 1932/1934, p. 175-176.

(129) Un certain nombre de ces formulaires sont édités dans FRANZ, *Kirchliche Benediktionen*, II, p. 277-283. - *Sacramentaire Gélisien* III, 74 (MOHLBERG 224 ; WILSON 284) : *Orationes super venientes in domo*. Ces prières se retrouvent dans le *Pontifical romano-germanique* n. CXXX et CXXXI. (éd. VOGEL-ELZE, *Le Pontifical romano-germanique*, II, Rome, 1963, p. 229-230).

Le formulaire du Pontifical romano-germanique se retrouve encore dans le *Sacerdotale romanum* (1579), mais disparaît complètement avec l'édition du *Rituale romanum* (1614) (130). Le *Rituale* innove avec une *Benedictio peregrinorum ad loca sancta prodeuntium* — conservée jusqu'à maintenant — et rompt ainsi avec une tradition liturgique de cinq siècles (131).

Des textes spéciaux pour les pèlerins de dévotion partant en Terre Sainte furent employés, mais se rencontrent assez rarement dans les livres d'Église (132). Avant la Bulle de Nicolas V du 30.9.1453, il n'existe pas non plus de bénédiction spéciale pour les croisés (133). Entre les années 1095 et 1453 environ, le fait même de prendre la Croix tenait lieu de consécration. Si le partant était un chevalier, il avait de surcroît déjà bénéficié d'une bénédiction spéciale. Rien ne s'opposait non plus, avant que ne se mettent en route les expéditions contre les infidèles, à ce que soient récitées l'une au l'autre formule des *Orationes pro exercitu* ou les prières de la *Benedictio civitatis contra gentiles* (134).

Signalons enfin qu'un Ordinaire de Rouen du XV^e siècle contient un *Officium peregrinorum* célébré après les vêpres du lundi de la semaine pascale (135). Il s'agit là non d'une *benedictio peregrinorum*, mais d'un drame liturgique évoquant l'épisode de la route d'Emmaüs.

**

(130) *Pontifical romano-germanique* n. CCXII : *Pro fratribus in viam... dirigendis* ; *Sacerdotale Romanum*, éd. de Venise 1579, f. 211v - 214.

(131) *Rituale Romanum* tit. VIII cap. 11.

(132) A ces pèlerins pacifiques la Croix était imposée, semble-t-il : *Rituale* de Breslau (XIV^e s. début) f. 119v : *Benedictio super crucem dandam peregrinis* (FRANZ II, 283). - BAMBERG, *cod. lit.* 56 (XIV^e s.), f. 171v-172v : *Ordo ad suscipiendum signum crucis* (FRANZ II, 283-284). - *Agenda* dioc. Aquilegien. (1495) f. 43r-45 : *Ordo benedictionis ad peregrinos navigare volentes ad Terram sanctam* (FRANZ II, 284-285).

(133) Il semble qu'un formulaire spécial soit apparu à partir des croisades contre les Hussites et les Turcs. Ainsi le *Votum transeuntibus contra Turcos*, dans un manuscrit de KREMSMÜNSTER 225, f. 347r-347v, de peu postérieur à la célèbre Bulle de Nicolas V du 30.9.1453 (FRANZ II, 304-305).

(134) *Pontifical romano-germanique* n. CCXLII : *Benedictio civitatis contra Gentiles* (FRANZ II, 301-302 d'après le Pontifical de Gondekar d'EICHSTAET n. CCXLV : *Oratio pro exercitu* (FRANZ II, 301 d'après le même manuscrit).

(135) *Ordinarium Eccl. Rotomagen.* (XV^e s.) reproduit dans DU CANGE, *Glossarium*, VI, 270-271.

Les conclusions principales que nous permet de formuler notre enquête peuvent se résumer comme suit :

a) la *peregrinatio* pénitentielle ne se confond pas avec la simple *peregrinatio religiosa* : le recrutement des pèlerins pénitents est différent de celui des pèlerins de dévotion, comme sont autres la nature du voyage et les motifs qui l'inspirent ;

b) par définition, les pèlerins pénitents sont des pécheurs repentis, peut-être, des criminels certainement (assassins de proches parents, délinquants sexuels). Ce sont aussi pour une grande part des clercs établis dans les ordres majeurs ;

c) dans sa signification primitive, la *peregrinatio* pénitentielle est une œuvre expiatoire dans le cadre de la pénitence tarifée ou insulaire. Elle consiste à cheminer, à vagabonder, à travers le pays, sans paix ni repos (*profugus et vagus super terram*), dans un état permanent d'insécurité et de dénuement — au moins dans son principe. A partir du IX^e siècle seulement, les pèlerins pénitents se voient prescrire en outre un but de voyage ; ils se rendent aux sanctuaires ou sur les tombes célèbres comme les *peregrini religiosi*. Le voyage à Rome, à partir de la même époque, tend à devenir le voyage pénitentiel par excellence, en raison des prérogatives reconnues au pape en matière pénitentielle ;

d) à partir du XII^e siècle, lors de la refonte du système pénitentiel, la *peregrinatio* sous le nom de *paenitentia publica non solemnis*, a été considérée comme un processus pénitentiel spécifique, à côté de la *paenitentia publica solemnis* et de la *paenitentia privata* ;

e) aucune *peregrinatio* au moyen âge n'allait sans abus ; cela est vrai surtout de la *peregrinatio* pénitentielle, pour des raisons sociologiques évidentes. Il ne semble pas que les mises en garde des évêques et du pouvoir civil aient réussi à freiner efficacement les vagabondages des pénitents. La faveur que les voyages expiatoires rencontraient auprès des fidèles s'est perdue progressivement avec l'établissement, au XIII^e siècle, du système pénitentiel actuel. Au même moment la flagellation (connue des *libri paenitentiales* sous la forme de la *verberatio*) prend une extension de plus en plus grande. Les processions des flagellants prennent la relève des voyages accomplis par les *paenitentes peregrini*.

CYRILLE VOGEL

ANNEXE

(WIEN, *Nationalbibl. cod. lat. 701*, f. 3v et f. 134r ([doublet])
 Cf. VOGEL-ELZE, *Le Pontifical romano-germanique du dixième siècle*,
 II, p. 362 (*Studi e Testi* 227)

BENEDICCIO SUPER CAPSELLAS ET FUSTES ET SUPER EOS QUI CUM HIS LIMINA
 AC SUFFRAGIA SANCTORUM APOSTOLORUM PETITURI SUNT.

1. *Domine Iesu Christe mundi redemptor et conditor, qui beatis apostolis tuis praecepisti, ut euntes in praedicationem, virgas sumerent tantum, te supplici devotione deprecemur, ut digneris has capsellas et has benedicere fustes, quatenus eos qui illos in signum peregrinationis et suorum corporum sustentationem sunt recepturi, tuae celestis gratiae recipiant plenitudinem, ut in eis munimem tuae benedictionis percipere possint, ut quemadmodum virga Aaron in templo domini florens ab rebellium Iudeorum numero ipsius stirpem rite seiunxit, ita et hos signaculo sancti Petri adornandos, ab omnibus peccatis absolvas, quo in die iudicii ab impiis separati, in dextera sint parte coronandi. Per eum qui tecum et cum spiritu tuo vivit et regnat, Deus.*

2. Quando dabuntur capselle et fustes dicat hanc orationem : *Accipite has capsellas et has fustes et pergite ad limina apostolorum in nomine patris et filii et spiritus sancti, ut per intercessionem beatae Dei genetricis Mariae et omnium apostolorum atque omnium sanctorum mereamini in hoc saeculo accipere remissionem omnium peccatorum et in futuro consortium omnium beatorum.*

3. Sequitur. *Omnipotens sempiternae Deus, humani generis reformatore et auctore, qui Abrahae puero tuo, ut iret de terra nativitatis suae et veniret in terram repromissionis quam ei daturus promiseras, praecipisti, necnon et populum Israheliticum in deserto te adorandum multis prodigiis venire fecisti, hos, quaesumus, ad beatorum Petri et Pauli limina te adorare pergentes, a periculis omnibus eruas, et a peccatorum nexibus solvas, et tu qui es vera via in te fidentibus, eorum iter bene dispone ut inter omnes huius saeculi perturbationes, tuo protegantur auxilio. Mitte eis, domine, angelum tuum, quem Tobiae famulo tuo comitem dedisti, ut ubicumque manserint, sit illis defensor contra insidias omnium inimicorum visibilium et invisibilium, quatinus leti et incolomes ad nos iterum redire prevaleant. Per dominum nostrum Iesum Christum.*